

ORGANISATION TERRITORIALE DECENTRALISEE

**TEXTES LEGISLATIFS
ET REGLEMENTAIRES**



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

DIRECTION GENERALE
DE LA DECENTRALISATION ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL

© MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ, 2013
Tous droits de reproduction réservés pour tous pays.

TABLE DES MATIÈRES

PRESENTATION	4
PARTIE LEGISLATIVE	5
1- Ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale de l'Etat	6
2- Loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales.....	19
PARTIE REGLEMENTAIRE	81
1- Décret n°2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en Régions.....	82
2-Décret n° 2012-612 du 04 juillet 2012 portant création de la Région du Moronou.....	86
3- Décret n° 2012-1153 du 19 décembre 2012 fixant la composition numérique des Conseils Régionaux et des Bureaux desdits Conseils ..	87
4- Décret n° 2012-1154 du 19 décembre 2012 fixant le nombre de Conseillers Municipaux et des Adjoints au Maire par Commune	93
5- Décret n° 2013 du 02 mai 2013 portant érection de trente et une (31) Régions, circonscriptions administratives, en collectivités territoriales régionales.....	99

PRESENTATION

Dans le cadre de l'approfondissement du processus de décentralisation tel qu'énoncé dans le programme présidentiel intitulé « Vivre Ensemble », le Gouvernement ivoirien a initié un ensemble d'actions sectorielles marquées notamment par la refonte du cadre territorial de la décentralisation.

Cette organisation territoriale a fait l'objet d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires qu'il a paru nécessaire de regrouper dans un document unique afin d'en faciliter non seulement l'imprégnation par tous les acteurs de la décentralisation ainsi que par la population mais aussi et surtout l'application au quotidien.

C'est dans cette optique qu'est élaboré le présent recueil qui comporte les deux (02) textes législatifs majeurs de la nouvelle politique de décentralisation, à savoir, d'une part, l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration de l'Etat qui, en matière de décentralisation, définit les nouveaux axes ainsi que le cadre légal et institutionnel de l'administration déconcentrée ainsi que, d'autre part, la loi n° 2012-1128 portant organisation des collectivités territoriales qui, désormais, régit toutes les collectivités territoriales et étend aux Régions le contrôle a priori naguère appliqué aux seules Communes.

Ce document comporte, en outre, plusieurs textes réglementaires subséquents qui :

- 1- découpent le territoire national en douze (12) Districts, circonscriptions administratives, deux (02) Districts Autonomes que sont Abidjan et Yamoussoukro ;
- 2- créent trente et une (31) collectivités territoriales régionales ;
- 3- fixent les compositions numériques des organes délibérants et exécutifs des entités décentralisées.

Telles sont les motivations de l'élaboration du présent recueil.

HAMED BAKAYOKO

Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur et de la Sécurité

PARTIE LEGISLATIVE

ORDONNANCE N° 2011-262 DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ORIENTATION DE L'ORGANISATION GENERALE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ETAT

Article 1 : L'Administration Territoriale de l'Etat est structurée selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation.

Elle est organisée en vue d'assurer l'encadrement des populations, de pourvoir à leurs besoins, de favoriser le développement économique, social et culturel ainsi que de réaliser l'unité et la cohésion nationale.

TITRE I : L'ADMINISTRATION DECONCENTREE

Article 2 : L'Administration Territoriale déconcentrée est assurée dans le cadre de circonscriptions administratives hiérarchisées que sont :

- les Districts ;
- les Régions ;
- les Départements ;
- les Sous-Préfectures ;
- les Villages.

Article 3 : Les Districts, les Régions, les Départements et les Sous-Préfectures sont créés, modifiés ou supprimés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Villages sont créés, modifiés ou supprimés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Le décret ou l'arrêté fixe le nom, le chef-lieu et le ressort territorial des circonscriptions administratives.

Les circonscriptions administratives sont créées, modifiées ou supprimées en vue du rapprochement de l'Administration des administrés, de sa structuration pour l'homogénéité du découpage et la correction des disparités régionales.

Article 4 : Les services extérieurs de l'Etat représentent les services centraux correspondants. Ils sont regroupés par circonscription administrative et ont obligatoirement, à chaque niveau, le même ressort territorial que celui de la circonscription.

Article 5 : Dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres, des services extérieurs de l'Etat peuvent demeurer rattachés à l'autorité centrale compétente.

CHAPITRE I : LE DISTRICT

Article 6 : Le District est une entité déconcentrée dont les limites territoriales peuvent transcender celles des Départements ou des Régions. Le District a pour missions :

- de conduire les grands projets d'aménagement ;
- d'assurer l'équilibre des investissements majeurs et des programmes de l'Etat sur toute l'étendue du territoire en vue de corriger les disparités régionales ;
- de faire émerger les potentialités économiques et culturelles des grands ensembles ;
- de lutter contre les particularismes régionaux.

Article 7 : Le District est administré par un Gouverneur de District nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Le Gouverneur de District est chargé de conduire les grands projets de développement initiés par l'Etat au profit du District, de superviser et d'évaluer tout programme socio-économique ayant un impact sur le District.

Article 9 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du District ainsi que les rapports entre le Gouverneur de District et le Préfet sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : LA REGION

Article 10 : La Région est l'échelon intermédiaire entre le District et le Département.

Elle constitue le niveau de conception, de programmation, d'harmonisation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent à l'intervention de l'ensemble des services des Administrations civiles de l'Etat.

Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général.

Article 11 : La Région est administrée par un Préfet de Région nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Préfet de Région est également délégué dans les fonctions de Préfet de Département, Chef-lieu de la Région.

Article 12 : Le Préfet de Région représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription. Il est, à ce titre, le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chacun des Ministres.

Article 13 : Le Préfet de Région est chargé d'une mission générale de développement et d'administration de la Région. A ce titre, il rassemble et exploite toutes informations à caractère économique, social et culturel.

Il dirige, programme, anime, coordonne et contrôle les activités des Préfets des Départements ainsi que des services administratifs et techniques de la Région et, d'une manière générale, de l'ensemble des services administratifs civils de l'Etat intervenant dans la Région.

Les Chefs de ces services sont placés sous l'autorité du Préfet de Région sans préjudice des dispositions de l'article 17.

Article 14 : Le Préfet de Région est ordonnateur secondaire des crédits délégués du budget de l'Etat, y compris les crédits délégués par les ministres au bénéfice des services régionaux de leur ministère. Il ordonnance et liquide les dépenses sur proposition des Directeurs Régionaux.

Article 15 : Le Préfet de Région assure la gestion des personnels de l'Etat placés sous son autorité, pour les actes de gestion courante relevant des attributions déléguées aux Ministres.

Article 16 : Hormis les attributions à caractère technique normalement exercées par les Chefs de services des Administrations civiles de l'Etat intervenant dans la Région, les pouvoirs et attributions des Ministres sont, au niveau Régional, délégués au Préfet de Région en sa qualité de représentant direct de chacun des Ministres.

Article 17 : Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne s'appliquent ni aux pouvoirs et attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ni à ceux du Ministre de la Défense pour ce qui concerne le fonctionnement de son administration et de ses services, ni aux délégations d'attributions qui peuvent être données par les Ministres aux services extérieurs visés à l'article 5.

Ces dispositions ne dérogent pas non plus aux règles qui régissent la comptabilité publique, ainsi que les matières fiscales et domaniales.

Article 18 : le Préfet de Région dispose des services de la Région constitués par les services propres à l'Administration générale de la Région et par les services extérieurs des ministères intervenant au niveau de la Région.

Ces services sont organisés en Directions Régionales. Celles-ci peuvent regrouper les agents représentant deux ou plusieurs services centraux.

Article 19 : Le Préfet de Région peut déléguer ses attributions et sa signature, dans les limites et conditions qu'il détermine, aux Préfets ainsi qu'aux Directeurs des services régionaux.

Article 20 : L'organisation et le fonctionnement des services régionaux placés sous l'autorité du Préfet de Région sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : LE DEPARTEMENT

Article 21 : Le Département constitue l'échelon de relais entre la Région et la Sous-Préfecture.

Article 22 : Le Département est administré par un Préfet nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Préfet du Département peut déléguer ses attributions et sa signature, dans les limites et conditions qu'il détermine, aux Sous-Préfets et aux Chefs de services départementaux.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente Ordonnance lui sont applicables.

Article 23 : Le Préfet :

1- veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif ;

2- dirige, anime, coordonne et contrôle les activités des services administratifs et techniques du Département et, d'une manière générale, de l'ensemble des services administratifs civils de l'Etat intervenant dans le Département; les titulaires de ces services étant placés sous son autorité, sans préjudice des dispositions des articles 16 et 17 ;

3- assure la gestion des personnels de l'Etat placés sous son autorité pour tous les actes de gestion courante relevant des attributions déléguées aux Ministres ;

4- est responsable de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics dans le Département sans préjudice des responsabilités qu'assument les Maires, dans les mêmes domaines et dans les limites de leurs circonscriptions respectives, à ce titre, il reçoit, centralise et exploite toutes les informations relatives à la sûreté de l'Etat, à l'exercice des libertés publiques, aux catastrophes de toute nature ainsi qu'à tout évènement troublant ou susceptible de troubler l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics.

Le Préfet dispose des forces de l'ordre conformément à la loi et aux règlements ainsi qu'aux directives du pouvoir exécutif central ;

5- est ordonnateur secondaire des crédits délégués du budget de l'Etat, y compris les crédits délégués par les Ministres au bénéfice des services départementaux de leur ministère ;

6- est responsable du suivi des actions de développement du Département et veille à l'harmonisation des actions de l'Etat avec celles des collectivités territoriales situées dans le ressort du Département ;

7 - dans les conditions fixées par décret en Conseil des Ministres, exerce la tutelle et le contrôle des collectivités territoriales de son ressort conformément aux lois et règlements et dans la limite des délégations qui lui sont données par l'autorité de tutelle.

Article 24 : Dans l'exercice des attributions d'intérêt général qu'ils assument en leur qualité de représentant du pouvoir exécutif dans leurs collectivités territoriales, les organes exécutifs de ces collectivités relèvent hiérarchiquement du Préfet de Département dans le ressort duquel ces collectivités sont situées.

Article 25 : Les attributions dévolues au Préfet dans les domaines de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics ne font pas obstacle au droit du Préfet de Région dont dépend le Département de prendre, en cas de besoin, toutes mesures exigées par les circonstances.

Article 26 : Le Préfet est assisté d'un ou de plusieurs Secrétaires Généraux de Préfecture et de Sous-Préfets. Il dispose des services propres à l'Administration générale du Département et des services de l'Etat intervenant au niveau du Département. Ces services sont organisés en Directions Départementales qui regroupent l'ensemble des services d'un même ministère.

L'organisation et le fonctionnement des services départementaux sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : LA SOUS-PREFECTURE

Article 27 : La Sous-Préfecture est la circonscription administrative intermédiaire entre le Département et le village, entité administrative de base.

Article 28 : La Sous-Préfecture est administrée par un Sous-Préfet nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 29 : Le Sous-Préfet est le représentant de l'Etat dans la Sous-Préfecture. Il agit sous l'autorité du Préfet.

Article 30 : Le Sous-Préfet contrôle et supervise l'action des Chefs de villages du territoire de la Sous-Préfecture.

Article 31 : Le Sous-Préfet correspond directement avec le Préfet du Département dont il relève. Il coordonne et contrôle les activités des agents des services administratifs et techniques de sa circonscription territoriale.

Article 32 : Le Sous-Préfet représente, auprès du Préfet, les intérêts de la Sous-Préfecture et lui rend compte de ses décisions.

Il convoque et préside les Conseils de Sous-Préfecture et transmet les délibérations qui en résultent au Préfet.

Article 33 : Le Sous-Préfet est responsable du maintien de l'ordre public sur l'ensemble du territoire de sa circonscription administrative sans préjudice des responsabilités qu'assument les Maires. Il peut requérir l'aide des forces de l'ordre qui y sont stationnées, à charge d'en rendre compte immédiatement au Préfet.

Article 34 : Le Sous-Préfet est Officier de l'état civil.

Il exerce, en outre, les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements.

CHAPITRE V : LE VILLAGE

Article 35 : Le village est la circonscription administrative de base du territoire national.

Il est composé de quartiers constitués par la réunion des membres d'une ou de plusieurs familles et éventuellement des campements qui lui sont rattachés.

Le village est administré par un Chef de village assisté d'un Conseil de village.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du village sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : L'ADMINISTRATION DECENTRALISEE

Article 36 : L'administration décentralisée est assurée dans le cadre de collectivités territoriales que sont :

- les Régions ;
- les Communes.

Les collectivités territoriales ont pour missions, dans la limite de leurs compétences :

- l'organisation de la vie collective dans la collectivité territoriale ;
- la participation des populations à la gestion des affaires locales ;
- la promotion et la réalisation du développement local ;
- la modernisation du monde rural ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- la gestion des terroirs et de l'environnement.

CHAPITRE I : REGLES COMMUNES A TOUTES LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 37 : Les Régions et les Communes sont des collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 38 : Les collectivités territoriales sont librement administrées.

Article 39 : Les entités territoriales sont érigées en Régions et Communes par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret indique la dénomination des entités territoriales et en détermine les limites.

Les modifications des limites, les changements de dénomination et les suppressions interviennent dans les mêmes conditions.

Une loi spécifique détermine l'organisation et le fonctionnement de chaque type de collectivité territoriale.

Article 40 : Dans le domaine de leurs compétences, les collectivités territoriales se substituent à l'Etat.

Article 41 : L'Etat apporte son concours aux collectivités territoriales afin de leur permettre d'assumer leurs compétences.

Des lois spécifiques précisent les régimes financiers et domaniaux des collectivités ainsi créées.

CHAPITRE II : L'ORGANISATION

Section 1 : La Région

Article 42 : La Région est une collectivité territoriale.

La Région est composée d'au moins deux (2) Départements.

La création et l'organisation de la Région ne doivent porter atteinte, ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'Etat, ni à l'intégrité du territoire.

Il n'existe pas de rapports hiérarchiques ou de tutelle entre les organes de la Région et ceux des autres collectivités territoriales.

Article 43 : La Région dispose des organes suivants :

- le Conseil Régional ;
- le Président du Conseil Régional ;
- le Bureau du Conseil Régional ;
- le Comité Economique et Social Régional.

La formation, le fonctionnement et les attributions de ces organes sont fixés par la loi relative à l'organisation de la Région.

Article 44 : La fusion ou la scission de Régions entraîne de plein droit la dissolution des Conseils Régionaux concernés.

Section 2 : La Commune

Article 45 : La Commune est une collectivité territoriale.

Elle est un groupement de quartiers ou de Villages.

Article 46 : Les organes de la Commune sont :

- le Conseil Municipal ;
- le Maire ;
- la Municipalité.

La formation, le fonctionnement et les attributions de ses organes sont fixés par la loi relative à l'organisation municipale.

CHAPITRE III : LA TUTELLE

Article 47 : La tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales est exercée par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Article 48 : Le contrôle de l'Autorité de tutelle est un contrôle a posteriori, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi.

CHAPITRE IV : LA COOPERATION

Article 49 : Les collectivités territoriales peuvent passer des conventions de coopération décentralisée avec d'autres collectivités territoriales, des organisations publiques ou privées, étrangères ou internationales dans un cadre général défini par l'Etat.

En aucun cas, cette coopération ne doit contrevenir aux principes de l'unicité et de la laïcité de l'Etat.

Article 50 : Cette coopération peut se traduire par la création d'un groupement de deux ou plusieurs collectivités, ou de toute autre structure appropriée de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques.

Elle peut également se traduire par le soutien d'une collectivité territoriale plus nantie à une collectivité territoriale moins nantie, en vue de la réalisation d'une action précise de développement.

Ce soutien doit être préalablement approuvé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui l'apporte.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Les modalités d'application de la présente Ordonnance sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 52 : La présente Ordonnance abroge et remplace la loi n° 2001-476 du 09 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration Territoriale.

Article 53 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

LOI N° 2012-1128 DU 13 DECEMBRE 2012 PORTANT ORGANISATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'organisation des collectivités territoriales est régie par les dispositions de la présente loi.

Article 2 : Les collectivités territoriales sont dotées, chacune, de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : La création et l'organisation des collectivités territoriales ne doivent porter atteinte ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'Etat, ni à l'intégrité du territoire.

CHAPITRE II : CREATION, DENOMINATION, COMPOSITION ET LIMITES TERRITORIALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 4 : Les collectivités territoriales sont créées ou supprimées par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret en indique la dénomination et en détermine le chef-lieu et les limites territoriales. La modification des limites territoriales est fixée par décret.

Le décret portant suppression d'une collectivité territoriale décide du rattachement de son territoire à une ou plusieurs entités décentralisées.

Article 5 : Le changement de nom, de chef-lieu et des limites territoriales des collectivités territoriales est décidé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, après consultation des Conseils concernés ou sur proposition de ceux-ci assortie d'une enquête diligentée par l'autorité de tutelle.

Article 6 : La fusion ou la scission de collectivités territoriales entraîne de plein droit la dissolution des Conseils concernés et la mise en place de nouveaux organes dans les conditions prévues par la loi. En attendant la mise en place de ces organes, il est nommé, par l'autorité de tutelle, des délégations spéciales en vue de la gestion des affaires courantes des entités décentralisées dissoutes.

Article 7 : Les conditions de la dévolution des éléments du patrimoine des entités décentralisées concernées par une modification des limites territoriales sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Les collectivités territoriales sont créées en considération des critères suivants :

- 1- le poids démographique ;
- 2- le niveau d'infrastructure et d'équipement ;
- 3- l'existence réelle d'une cohésion sociale ;
- 4- le potentiel économique et financier ;
- 5- l'étendue et le nombre de localités devant composer l'entité décentralisée à créer.

Article 9 : Lorsqu'il est envisagé de transférer le chef-lieu d'une collectivité territoriale, de réunir plusieurs collectivités territoriales en une seule ou de distraire d'une collectivité territoriale une portion de son territoire, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en collectivité territoriale séparée, l'autorité de tutelle prescrit une enquête dans la ou les entités décentralisées concernées.

L'autorité de tutelle doit ordonner cette enquête lorsqu'elle est saisie d'une demande à cet effet, soit par l'organe délibérant de l'une des collectivités territoriales intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de l'entité décentralisée ou de la portion de territoire en question. Elle peut aussi l'ordonner d'office.

Article 10 : Si le projet concerne le détachement d'une portion du territoire d'une collectivité territoriale soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en collectivité territoriale séparée, l'autorité de tutelle institue une commission qui donne son avis sur le projet. Il en est de même lorsque le projet a pour objet d'étendre le périmètre d'une entité décentralisée existante.

Article 11 : Les biens appartenant à une collectivité territoriale réunie à une autre ou situés dans les limites d'une portion d'entité décentralisée érigée en collectivité territoriale séparée deviennent, sans compensation financière, la propriété de la nouvelle entité décentralisée.

Article 12 : Certaines collectivités territoriales peuvent jouir d'un statut particulier dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE III : ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 13 : Les organes délibérants des collectivités territoriales sont les Conseils. Ceux-ci sont élus dans les conditions fixées par la loi portant code électoral.

Section I : Formation des Conseils

Article 14 : Les Conseils établissent le tableau de l'ordre à leur première réunion, à la suite de l'adoption, par leurs soins, de la proposition faite par l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale en ce qui concerne les autres membres du Bureau.

Après l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale et les autres membres du Bureau dans l'ordre de leur désignation, les Conseillers prennent rang dans l'ordre de leur inscription sur la liste définitive élue.

Le double du tableau ainsi établi est affiché au siège de la collectivité territoriale et copie en est transmise à l'autorité de tutelle.

Section II : Attributions des Conseils

Article 15 : Les Conseils règlent, par délibération, les affaires des collectivités territoriales.

Article 16 : Les Conseils exercent les attributions dévolues aux collectivités territoriales par les lois et règlements en vigueur.

Ils interviennent aussi, selon le cas, par voie de règlements, de proclamations, d'adresses, d'avis ou de vœux.

Article 17: Les Conseils émettent des avis dans les conditions fixées par ces lois et règlements.

Les Conseils peuvent également, à la demande de l'autorité de tutelle, émettre des avis. Ces avis sont donnés dans un délai maximum de deux mois à compter de leur saisine.

Les avis des Conseils sont obligatoirement requis sur les cas suivants :

- les projets relatifs aux voies de communications et réseaux divers d'intérêt national à réaliser sur le territoire de la collectivité territoriale ;
- les dispositions du plan national de développement intéressant la collectivité territoriale ;
- les projets relatifs au changement de nom, de chef-lieu et des limites territoriales des collectivités territoriales ;
- les projets relatifs à l'environnement.

Article 18 : Les Conseils peuvent émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt local, notamment sur celles concernant le développement économique et social de la collectivité territoriale. Ces vœux sont transmis aux autorités compétentes par le Préfet de la circonscription administrative dont relève l'entité décentralisée.

Article 19 : Les Conseils ne peuvent déléguer leurs attributions.

Article 20 : Ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations des Conseils des collectivités territoriales portant sur les objets suivants :

- 1- les baux à ferme ou à loyer donnés ou pris par la collectivité territoriale, quelle qu'en soit la durée ;
- 2- la création, la modification ou la suppression des marchés et des foires ;
- 3- l'acceptation de dons ou legs grevés de charges, conditions ou affectations particulières ;
- 4- le budget de la collectivité territoriale et ses modifications en cours d'exercice ;
- 5- l'institution ou la création, les tarifs et les modalités de perception des impôts, droits et taxes ;
- 6- le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts ;
- 7- l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles domaniaux par achat, échange, donation ou legs et la gestion des biens du domaine privé immobilier de la collectivité territoriale, quelle qu'en soit la valeur, bâtis ou non bâtis et toutes opérations y afférentes telles que lotissements, locations, permis d'habiter, concessions ou baux emphytéotiques ;

8- l'acquisition, la gestion ou l'aliénation des autres biens meubles corporels ou incorporels de la collectivité territoriale, lorsque leur valeur initiale est supérieure au montant fixé par décret en Conseil des Ministres, sans préjudice des dispositions de l'article 124 de la présente loi ;

9- les constructions, reconstructions et aménagements de toute nature ainsi que les plans et devis y afférents sans préjudice des procédures relatives au budget et, le cas échéant, aux emprunts et aux marchés ;

10- le choix de la procédure des marchés et leur attribution ;

11- l'autorisation d'exécuter en régie les travaux d'entretien des propriétés de la collectivité territoriale ainsi que les constructions et reconstructions lorsque ce mode d'exécution est plus avantageux pour la collectivité territoriale ;

12- le mode de gestion des propriétés de la collectivité territoriale ;

13- l'autorisation d'occupation précaire, temporaire et révocable du domaine public de la collectivité territoriale ;

14- l'expropriation pour non mise en valeur d'un terrain ;

15- l'incorporation au domaine privé de la collectivité territoriale d'un immeuble abandonné pendant plus de dix années consécutives ;

16- la répartition des charges de gestion et des biens et droits indivis appartenant à deux ou plusieurs collectivités territoriales ainsi que des produits de cette gestion ;

17 - les statuts constitutifs des sociétés chargées d'exploiter des services de la collectivité territoriale et au titre desquelles l'entité décentralisée a acquis des actions ou obligations ainsi que les modifications des mêmes statuts ;

18- l'adhésion à une organisation internationale de collectivités territoriales ;

19- le déclassement, le redressement, le prolongement, la désaffectation, l'établissement ou la modification d'alignement des voies de communications et des réseaux divers d'intérêt local ;

20- la dénomination des rues, places et édifices publics ;

21- le programme des actions et des opérations de développement de la collectivité territoriale ;

22- le rapport sur la gestion financière de la collectivité territoriale, les comptes de l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale et le compte de gestion du receveur de l'entité décentralisée ;

23- les conventions ou contrats passés par la collectivité territoriale ;

24- la création des régies de recettes et d'avances ainsi que les règlements relatifs à leur organisation et à leur fonctionnement ;

25- la création, la translation ou l'agrandissement des cimetières et l'acquisition des terrains nécessaires à cet effet ;

26- la création et la suppression des services ou établissements publics de la collectivité territoriale, les décisions de gestion en régie, les concessions ou affermages des mêmes services ainsi que les contrats y afférents ;

27 - le cadre organique des emplois ;

28- la fixation de la rémunération des personnels ;

29- les missions en dehors du territoire national des élus ainsi que des personnels de la collectivité territoriale de quelque statut qu'ils relèvent ;

30- l'allocation de secours ou de subventions, de quelque nature que ce soit, lorsque le montant est supérieur à celui fixé par l'autorité de tutelle ;

31- les programmes dits de « Construction, d'Exploitation et de Transfert » ou « B.O.T. » et les baux à construction.

Article 21 : Les actes ci-après des collectivités territoriales sont soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle ; l'autorisation devant être expressément demandée par l'autorité investie du pouvoir exécutif de l'entité décentralisée avant que l'acte ne soit posé ou soumis à délibération :

- 1- la tenue des réunions du Conseil en dehors de la collectivité territoriale ;
- 2- l'ouverture d'un compte hors budget autre que ceux prévus par la loi ;
- 3- la modification de l'affectation des fonds de concours et d'aide extérieure ;
- 4- l'immobilisation des capitaux par acquisition de valeur de portefeuille ou de placements à terme ;
- 5- le partage des services d'un même responsable de service de la collectivité territoriale ou d'un même receveur entre deux ou plusieurs entités décentralisées ;
- 6- la mise en œuvre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 7- l'ouverture d'un compte bancaire dans les limites et conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres ;
- 8- la création d'usines de traitement d'ordures ménagères décidée en conformité avec les dispositions de l'article 129 de la présente loi.

Article 22 : Nulle création ou transformation de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Nulle proposition tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être admise que si des suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations ou transformations envisagées.

Article 23 : Les Conseils peuvent désigner un ou plusieurs de leurs membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans lesquels la représentation des collectivités territoriales est prévue.

Le remplacement des représentants des Conseils se fait conformément aux dispositions des textes régissant ces organismes.

Article 24 : Sont nuls et de nul effet, les actes ou délibérations :

- portant sur des objets étrangers aux compétences des Conseils des collectivités territoriales ;
- formulant des proclamations, adresses et vœux politiques ;
- pris en dehors des réunions légales ;
- visant à caractériser la collectivité territoriale sur des bases tribales, ethniques ou religieuses.

La nullité est constatée par courrier de l'autorité de tutelle.

Section III : Modalités de fonctionnement des Conseils

Article 25 : Dans les trois premiers mois à compter de l'élection de l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale, le Conseil de l'entité décentralisée, sur proposition de cette autorité, adopte son règlement intérieur.

Article 26 : Les Conseils se réunissent au moins une fois par trimestre sur convocation des autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales.

Les réunions des Conseils se tiennent au siège de la collectivité territoriale. Toutefois, l'autorité de tutelle peut autoriser les réunions dans les locaux autres que ceux du siège.

Article 27 : Les autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales réunissent les Conseils chaque fois qu'elles le jugent utile.

Elles sont tenues de les convoquer, dans les quinze jours, quand une demande motivée leur est faite par la majorité simple des membres des Conseils en exercice et en cas de prescription de l'autorité de tutelle.

La convocation doit être adressée aux membres des Conseils au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est celui qui est retenu par la ou les personnes qui prennent l'initiative de la réunion. Les Conseils ne peuvent délibérer que sur cet ordre du jour, sauf événements graves et imprévus.

Les autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales informent préalablement le Préfet de chaque réunion des Conseils.

Article 28 : Les réunions des Conseils sont ouvertes au Préfet ou à son représentant dûment mandaté qui y assiste sans voix délibérative. Les déclarations de celui-ci sont mentionnées au procès-verbal de la réunion.

Article 29 : Les Conseils ne peuvent siéger que lorsque la majorité de leurs membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise, après la deuxième convocation à huit jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, en temps de guerre ou de calamité, les Conseils délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 30 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un Conseiller empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre Conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en ses lieu et place. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Le vote a lieu à main levée.

Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret si la majorité des membres présents le réclame.

En cas d'égalité de voix, celle de l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale est prépondérante.

Article 31 : Les autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales ou ceux qui les remplacent président les réunions des Conseils.

Le procès-verbal et les délibérations dûment adoptés sont adressés à l'autorité de tutelle par les autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion.

Article 32 : Les réunions des Conseils sont publiques.

Toutefois, à la demande d'un tiers de leurs membres ou des autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales, les Conseils décident sans débat du huis clos.

En tout état de cause, le huis clos ne peut être envisagé que lorsque les Conseils sont appelés à délibérer sur :

- les mesures individuelles ;
- les conclusions des rapports d'inspection des collectivités territoriales ;
- les demandes d'explication de l'autorité de tutelle adressées à un Conseiller.

Article 33 : Les Présidents de séance ont seul la police de l'assemblée. Ils peuvent notamment faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 34 : Les Directeurs Généraux d'Administration ou Secrétaires Généraux de Mairie, désignés conformément à l'article 87 de la présente loi, assistent aux réunions des Conseils avec voix consultative.

Ils assurent le secrétariat de séance et leurs procès-verbaux sont contresignés par les Présidents de séance.

Article 35 : Tout habitant ou contribuable d'une collectivité territoriale a le droit de demander, à ses frais, communication, sans déplacement, copie totale ou partielle des procès-verbaux et délibérations des Conseils, des budgets et des comptes de l'entité décentralisée ainsi que des arrêtés, à l'exception des délibérations prises au cours d'une séance tenue à huis clos.

Nul ne peut les publier sans l'accord des Conseils.

Article 36 : Les Conseils créent en leur sein des commissions permanentes chargées d'étudier et de suivre diverses questions.

Chaque Conseiller fait nécessairement partie d'une commission.

Les commissions se réunissent au moins une fois par trimestre sur convocation de leurs Présidents et autant de fois que l'exigent les affaires de la collectivité territoriale.

Toute autre commission ad hoc peut être créée par délibération des Conseils.

Les commissions peuvent recourir à toute personne physique ou morale ayant une compétence avérée dans la matière concernée.

Article 37 : Chaque année, les autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales rendent compte au Conseil, par un rapport spécial présenté au mois de février de l'année suivant la fin de la gestion, de la situation des entités décentralisées sur les matières transférées, de l'activité et du fonctionnement des organes, des différents services de la collectivité territoriale et des organismes qui relèvent de celle-ci ainsi que des crédits qui leur ont été alloués.

Le rapport précise également l'état d'exécution des actes des Conseils et la situation financière de la collectivité territoriale. Ce rapport donne lieu à un débat.

Le rapport est transmis, pour information, au Préfet.

Il est rendu public par l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale.

Section IV : Incidents de fonctionnement des Conseils

Article 38 : Les procès-verbaux des réunions des Conseils mentionnent obligatoirement l'identité des absents et les décisions des Conseils quant à la légitimité ou non des motifs d'absence. Toute absence non excusée est réputée illégitime.

Sans préjudice de son recours devant la juridiction compétente, tout membre de Conseil peut être démis d'office de son mandat par arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales, autorité de tutelle, sur rapport motivé du Préfet saisi par l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale lorsque, sans motifs légitimes reconnus par le Conseil, il a manqué à quatre réunions successives ou à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année ou qu'il a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale ou rendue publique par son auteur soit de l'abstention persistante après un rappel à l'ordre du Préfet.

Notification lui en est donnée par l'autorité de tutelle.

Article 39 : Tout membre de Conseil démis d'office de son mandat ne peut être à nouveau candidat aux élections municipales et régionales qui suivent immédiatement la démission d'office.

Article 40 : La démission d'office d'un Conseiller dans les cas visés aux articles 38 et 39 de la présente loi ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses explications écrites et sans que le Conseil ait pu, si elles sont présentées, en apprécier la légitimité.

Article 41 : Les démissions volontaires des membres des Conseils sont adressées au Préfet par lettre recommandée, avec ampliation à l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale. Elles sont définitives à partir de l'accusé de réception du Préfet et, à défaut d'accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission par lettre recommandée.

Article 42 : En cas de dissension grave au sein des Conseils mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion des collectivités territoriales, l'autorité de tutelle œuvre à l'aplanissement de la dissension. En cas d'échec, le Ministre en charge des collectivités territoriales en rend compte par une communication en Conseil des Ministres qui l'autorise éventuellement à suspendre par arrêté le Conseil concerné. La suspension d'un Conseil ne peut excéder trois mois renouvelables une seule fois.

Si, à l'issue du délai susmentionné, la situation perdure, le Conseil peut être dissout par décret pris en Conseil des Ministres.

La démission de la moitié au moins des membres d'un Conseil peut également, sur communication du Ministre en charge des collectivités territoriales, entraîner la dissolution dudit Conseil par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 43 : Lorsqu'un Conseil a été dissout ou suspendu ou que son élection n'a pas eu lieu ou a été annulée, une délégation spéciale est nommée par l'autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent l'annulation, la dissolution, la suspension ou la constatation de l'impossibilité de l'élection.

Les membres d'un Conseil dissout ne peuvent être, à nouveau, candidats aux élections partielles locales qui suivent immédiatement la dissolution.

Quant aux membres dont la démission a entraîné la dissolution du Conseil, ils ne peuvent être candidats aux élections générales locales qui suivent immédiatement cette sanction.

Cette disposition ne s'applique pas aux cas de fusion ou de scission.

Article 44 : La délégation spéciale, dont l'activité s'exerce sous le contrôle du Préfet, se compose de quatre membres au moins et de sept au plus. L'autorité de tutelle en désigne un Président et un Vice-Président.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de gestion courante.

En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances de la collectivité territoriale au-delà des ressources disponibles au budget de l'exercice en cours.

Si la collectivité territoriale ne dispose pas de budget au moment de la dissolution du Conseil, l'autorité de tutelle reconduit le budget de l'exercice écoulé par douzième provisoire.

Les membres de la délégation spéciale perçoivent les indemnités et avantages des Conseillers de la collectivité territoriale.

Article 45 : Il est procédé au renouvellement du Conseil dans les trois mois à compter de la nomination de la délégation spéciale.

Si la dissolution est intervenue moins d'un an avant le renouvellement général des Conseils des collectivités territoriales, la délégation spéciale est maintenue en fonction jusqu'au prochain renouvellement général.

Si le temps restant à courir après la dissolution du conseil excède un an, le délai visé au premier alinéa du présent article peut être prorogé par l'autorité de tutelle pour une période de trois mois renouvelable une fois.

Article 46 : Si le Conseil ne peut être renouvelé à l'expiration des prorogations ci-dessus indiquées, la collectivité territoriale est placée sous l'administration directe de l'Etat par décret pris en Conseil des Ministres jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

A cet effet, il est nommé, par l'autorité de tutelle, une commission spéciale de dix personnes présidée par le Préfet. Le bureau de la commission, dont les membres sont issus de la commission spéciale et désignés par l'autorité de tutelle, comprend un Président et trois Vice-Présidents.

En cette qualité, les membres du bureau de la commission spéciale jouent le rôle des membres du Bureau du Conseil ou de la Municipalité et bénéficient des indemnités attachées à l'exercice de ces fonctions. La commission spéciale assume les attributions du Conseil de la collectivité territoriale.

Article 47 : Les fonctions de la délégation spéciale ou de la commission spéciale expirent dès que le Conseil de la collectivité territoriale est reconstitué.

Section V : Statut des Conseillers

Article 48 : Sont protégés par la loi contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions :

- 1- les autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales ;
- 2- les autres membres des Municipalités ainsi que des Bureaux des Conseils, des délégations spéciales et des commissions spéciales ;
- 3- les Conseillers des collectivités territoriales, les membres des délégations spéciales et des commissions spéciales.

Ces infractions sont passibles des mêmes peines que celles prévues par le code pénal pour la protection des Députés.

Article 49 : Les Conseillers ont droit à une indemnité par jour de présence aux réunions du Conseil ainsi qu'une indemnité de transport contributive aux frais de déplacement pour participer aux travaux du Conseil et des Commissions permanentes.

En outre, le Conseiller chargé de missions spéciales par le Conseil pour le compte de la collectivité territoriale perçoit une indemnité forfaitaire fixée par délibération dudit Conseil.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Article 50 : Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres des Conseils, le temps nécessaire pour assister aux séances de ces Conseils ou des commissions permanentes ou ad hoc qui en dépendent.

Il en est de même pour les missions et séminaires d'intérêt local ou quand ils sont convoqués par l'autorité de tutelle ou appelés à assurer la permanence au niveau de l'administration de la collectivité territoriale en vertu d'une délégation de l'autorité investie du pouvoir exécutif de l'entité décentralisée.

La permanence visée à l'alinéa précédent ne doit pas excéder deux journées ouvrables par mois.

La suspension du travail prévue aux alinéas ci-dessus ne peut être une cause ni de sanction ni de rupture du contrat par l'employeur et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

CHAPITRE IV : ORGANES EXECUTIFS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 51 : Les organes exécutifs des collectivités territoriales sont :

- 1- l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale ;
- 2- le Bureau du Conseil ou la Municipalité.

Section I : Composition du Bureau du Conseil ou de la Municipalité

Article 52 : A chaque renouvellement des Conseils des collectivités territoriales, la première réunion est convoquée par le Préfet dans les quinze jours qui suivent la communication officielle de la liste des membres du Conseil de la collectivité territoriale par l'organe chargé des élections.

Au cours de cette réunion, le Conseil, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de secrétaire, investit l'autorité exécutive de la collectivité territoriale.

Article 53 : Les membres du Bureau ou de la Municipalité doivent avoir une résidence dans la collectivité territoriale et y avoir des intérêts.

Article 54 : Ne peuvent être membres du Bureau du Conseil ou de la Municipalité, ni même en exercer temporairement les fonctions dans les collectivités territoriales où ils sont affectés :

- les agents et employés des administrations financières ;
- les agents et employés affectés aux recettes des collectivités territoriales ;
- les Conseillers salariés de l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale à titre privé.

Article 55 : Nul ne peut être membre du Bureau du Conseil ou de la Municipalité s'il ne réside pas habituellement sur le territoire national ou s'il a été démis du Bureau ou de la Municipalité pendant le mandat précédent ou en cours.

Section II: Droits et avantages

Article 56 : Les Conseils des collectivités territoriales allouent des indemnités forfaitaires de fonction aux membres des Bureaux des Conseils et des Municipalités. Ces mêmes avantages sont reconnus aux membres des Bureaux des délégations spéciales et des commissions spéciales.

Les limites et conditions d'allocation de ces indemnités sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 57 : La charge de la réparation du préjudice, matériel ou moral, résultant d'un accident dont sont victimes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les membres des Bureaux des Conseils, des Municipalités, des délégations spéciales ou des commissions spéciales incombe aux collectivités territoriales.

Les Conseillers, les membres des délégations spéciales et des commissions spéciales bénéficient des mêmes garanties dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Section III : Modalités de fonctionnement du Bureau ou de la Municipalité

Article 58 : Les autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales réunissent les Bureaux ou les Municipalités au siège de l'entité décentralisée au moins une fois par mois et toutes les fois que l'exige le règlement des affaires relevant de leurs attributions.

Toutefois, l'autorité de tutelle peut autoriser la tenue des réunions des Bureaux ou des Municipalités en des lieux autres que ledit siège et situés à l'intérieur du périmètre de la collectivité territoriale.

Les Bureaux des Conseils et les Municipalités ne peuvent valablement délibérer que sur l'ordre du jour et si la moitié au moins de leurs membres est présente.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise, après la deuxième convocation à huit jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, en temps de guerre ou de calamité, les Bureaux des Conseils et les Municipalités délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions des Bureaux et des Municipalités sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, celle de l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale est prépondérante.

Les séances des Bureaux et des Municipalités ne sont pas publiques. Les Bureaux et les Municipalités peuvent inviter à assister à leurs travaux, avec voix consultative, les personnes dont la présence leur paraît utile.

Les procès-verbaux des séances des Bureaux des Conseils et des Municipalités mentionnent obligatoirement l'identité des absents et la décision prise quant à la légitimité ou non des motifs d'absence. Toute absence non excusée est réputée illégitime.

Article 59 : Les procès-verbaux des séances des Bureaux et des Municipalités sont communiqués aux Conseils à leur plus prochaine réunion.

Article 60 : Dans les cérémonies publiques, et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions le rend nécessaire, les membres des Bureaux et des Municipalités portent une écharpe ceinte à la taille constituant le signe distinctif de leurs fonctions. Cette écharpe, aux couleurs nationales, est composée de trois bandes de trente-trois millimètres avec, aux extrémités, des franges et glands dorés pour les autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales et argentés pour les autres membres des Bureaux et des Municipalités.

Section IV : Incidents de fonctionnement

Article 61 : Dans le cas où l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale refuse ou néglige d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par les lois et règlements ou qui s'imposent absolument dans l'intérêt de la collectivité territoriale, l'autorité de tutelle, après une mise en demeure restée infructueuse, peut y procéder d'office.

Cette mise en demeure doit être faite par écrit et indiquer le délai imparti qui ne peut excéder trois mois, au terme duquel l'autorité de tutelle se substitue à l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale.

Article 62 : Sans préjudice de son recours devant la juridiction compétente, tout membre du Bureau du Conseil ou de la Municipalité peut être démis d'office de son mandat de membre de Bureau ou de Municipalité par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition motivée du Préfet lorsque, sans motifs légitimes reconnus par le Bureau ou la Municipalité, il a manqué à quatre réunions successives ou à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année.

Il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 158 de la présente loi s'il s'agit du Président du Conseil et au renouvellement de la Municipalité s'il s'agit du Maire.

Article 63 : Les démissions des membres du Bureau ou de la Municipalité sont adressées au Préfet par lettre recommandée, avec ampliation à l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale. Elles sont définitives quinze jours après l'accusé de réception délivré par le Préfet.

Les membres démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs dans un délai de quinze jours après que la démission soit devenue définitive, sans préjudice des dispositions de l'article 72 de la présente loi.

Article 64 : Tout membre du Bureau ou de la Municipalité qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions pour exercer cette fonction ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévue par la loi est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, il est démis de son mandat par l'autorité de tutelle.

Article 65 : En cas de suspension ou d'absence temporaire de l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale, il est provisoirement remplacé par le premier Vice-Président ou le premier Adjoint au Maire selon le type de collectivité territoriale. Dans ce cas, le remplaçant est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes.

Article 66 : En cas de décès, révocation, démission ou tout autre empêchement absolu de l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 55 de la présente loi s'appliquent.

La nouvelle autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale propose à l'approbation du Conseil un nouveau Bureau ou une nouvelle Municipalité selon le type de collectivité territoriale.

Article 67 : En cas de décès, démission, révocation ou empêchement absolu d'un membre du Bureau ou de la Municipalité autre que l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la présente loi. Le remplaçant prend rang, dans l'ordre des nominations, à la suite des membres déjà en fonction.

Section V : Attributions des Bureaux et des Municipalités

Article 68 : Le Bureau du Conseil ou la Municipalité est chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil ;
- de la préparation et de la coordination des opérations et des actions de développement de la collectivité territoriale ;
- de la préparation et du suivi de l'exécution du programme de développement de la collectivité territoriale ;
- de la préparation du budget de la collectivité territoriale et du suivi de son exécution ;
- de la surveillance du recouvrement des recettes de la collectivité territoriale et particulièrement des impôts, taxes et droits locaux ;
- de toutes les opérations préliminaires à l'attribution d'un marché ;
- de l'émission d'un avis préalable à l'engagement par l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale de dépenses dépassant un montant prévu par les lois et règlements.

Le Bureau ou la Municipalité donne obligatoirement son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

Section VI : Attributions de l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale

Article 69 : L'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale est l'organe exécutif de celle-ci.

A ce titre :

- 1- elle prépare et exécute les délibérations du Conseil ;
- 2- elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la collectivité territoriale, sans préjudice des dispositions particulières des lois fiscales ;
- 3- elle est le chef des services de la collectivité territoriale ;

4- elle représente la collectivité territoriale, sans préjudice des pouvoirs accordés par le Conseil à des Conseillers, en application de l'article 49 de la présente loi ;

5- elle est chargée d'exécuter les décisions du Bureau ou de la Municipalité telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 68 de la présente loi ;

6- elle assure la conservation et l'administration des propriétés de la collectivité territoriale et fait, en conséquence, tous actes conservatoires des droits de celle-ci ;

7 - elle fait élaborer le programme de développement et préparer le budget de la collectivité territoriale ainsi que les dossiers de toutes les affaires à soumettre au Conseil et au Bureau ou à la Municipalité ;

8- elle dirige les travaux de la collectivité territoriale ;

9- elle veille à la bonne exécution des programmes de développement financés par la collectivité territoriale ou réalisés avec la participation financière de l'Etat, d'autres collectivités territoriales, de fonds de concours ou d'aides extérieures ;

10- elle prend toutes mesures relatives à la voirie de la collectivité territoriale ;

11- elle est chargée de passer les marchés de la collectivité territoriale après leur attribution par le Conseil ;

12- elle passe les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et legs, d'acquisition, de transaction lorsque ces actes ont été autorisés par le Conseil sans préjudice des interventions éventuelles de l'autorité de tutelle ;

13- elle représente la collectivité territoriale en justice soit en demandant, soit en défendant ;

14- elle exerce, en matière de gestion du domaine de la collectivité territoriale, les pouvoirs de police, notamment en ce qui concerne la circulation sur le domaine, sous réserve des attributions dévolues spécialement à chaque collectivité territoriale et aux représentants de l'Etat de son ressort territorial.

Article 70 : L'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau ou de la Municipalité.

Dans les mêmes conditions, elle peut, pour les actes de gestion administrative courante, déléguer sa signature, selon le type de collectivité territoriale, au Directeur Général d'Administration de la Région ou au Secrétaire Général de la Mairie ainsi qu'aux autres responsables des services de la collectivité territoriale.

Article 71 : Dans le cadre des missions de la collectivité territoriale, l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale peut conclure avec le Préfet des conventions à l'effet de disposer des services déconcentrés de l'Etat implantés dans la collectivité territoriale.

Les conditions et modalités de l'utilisation de ces services sous forme de convention-type sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

L'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs de ces services pour l'exécution des missions qu'elle leur confie dans le cadre de ces conventions.

Article 72 : Les délégations visées aux articles 70 et 71 ci-dessus subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les mêmes formes. Toutefois, elles cessent, sans être expressément rapportées, lorsque l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale est suspendue, révoquée, décédée, démise de son mandat ou fait l'objet d'un empêchement absolu.

CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 73 : Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-après peuvent entraîner la suspension ou la révocation du Maire ou d'un Adjoint, du Président ou d'un Vice-Président du Conseil, du Président ou du Vice-Président de la délégation ou de la commission spéciale et des membres de la délégation ou de la commission spéciale.

La suspension peut être prononcée dans les cas ci-après :

- le refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle le procès-verbal ou une délibération du Conseil, de la délégation spéciale ou de la commission spéciale ;
- le refus de réunir le Conseil, la délégation spéciale ou la commission spéciale conformément aux articles 26 et 27 de la présente loi ;
- le refus de réunir la Municipalité ou le Bureau du Conseil, de la commission spéciale ou de la délégation spéciale conformément aux dispositions de la présente loi ;
- la soumission aux marchés de la collectivité territoriale ;
- le maniement des fonds de la collectivité territoriale ;
- l'ouverture, sans autorisation de l'autorité de tutelle, des régies d'avances ou de recettes ;
- le refus de payer les dettes résultant d'une condamnation judiciaire de la collectivité territoriale.

La révocation peut être prononcée dans les cas suivants :

- le détournement des fonds de la collectivité territoriale ;
- la concussion et la corruption ;
- les prêts d'argent sur les fonds de la collectivité territoriale ;
- les faux en écriture publique ;
- l'endettement de la collectivité territoriale résultant d'une faute de gestion ou d'un acte de mauvaise foi ;
- toute transaction portant sur les biens meubles et immeubles appartenant à la collectivité territoriale par un membre, du Conseil Régional ou Municipal, de la délégation spéciale ou de la commission spéciale.

La suspension intervient par arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales tandis que la révocation l'est par décret pris en Conseil des Ministres.

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 74 : Les membres de la Municipalité, du Bureau du Conseil, de la délégation spéciale ou de la commission spéciale qui se sont immiscés dans le maniement des fonds régionaux ou ont ouvert, sans autorisation de l'autorité de tutelle, des régies d'avances ou de recettes feront l'objet de poursuites judiciaires.

Article 75 : Toute suspension ou révocation de Maire, de Président du Conseil, de la délégation spéciale ou de la commission spéciale est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente.

Il en est de même pour les membres de la Municipalité, du Bureau du Conseil, de la délégation spéciale ou de la commission spéciale et les autres membres de ces organes.

Article 76 : Lorsque le Maire, le Président du Conseil, de la délégation spéciale ou de la commission spéciale fait l'objet d'une condamnation entraînant la perte de ses droits civiques et politiques, sa révocation est de droit.

Il en est de même pour les membres de la Municipalité, du Bureau du Conseil, de la délégation spéciale ou de la commission spéciale et les autres membres de ces organes.

CHAPITRE VI : PUBLICITE DES ACTES DES AUTORITES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 77 : Les règlements des Conseils ainsi que leurs délibérations contenant des dispositions générales ne sont opposables aux tiers que trois jours francs après leur affichage ou leur publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Il en est de même des arrêtés du Maire et du Président du Conseil contenant des dispositions générales.

Article 78 : Les délibérations des Conseils et les arrêtés du Maire ou du Président du Conseil contenant des mesures individuelles ne sont opposables aux personnes physiques ou morales qu'après leur avoir été notifiés.

La preuve de la notification individuelle peut être rapportée par tous moyens.

Article 79 : Les actes réglementaires et individuels des autorités des collectivités territoriales sont répertoriés dans un ou plusieurs registres spéciaux, avec la mention des actes de publication et de notification.

CHAPITRE VII : ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 80 : L'administration des collectivités territoriales concerne le personnel, le domaine, les biens, les dons et legs, les travaux et toute autre activité relative à la compétence de l'entité décentralisée concernée.

L'administration des collectivités territoriales est placée sous l'autorité de l'autorité investie du pouvoir exécutif de l'entité décentralisée.

Article 81 : La coordination et le contrôle des activités des services des entités décentralisées sont assurés :

1- dans la Région, par un Directeur Général d'Administration, sous l'autorité du Président du Conseil ;

2- dans la Commune, par un Secrétaire Général de Mairie, sous l'autorité du Maire.

Article 82 : Le Directeur Général d'Administration et le Secrétaire Général de Mairie visés à l'article précédent sont respectivement mis à disposition de la Région et de la Commune par l'autorité de tutelle.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de cet article.

Article 83 : Le Directeur Général d'Administration et le Secrétaire Général de Mairie assistent respectivement aux réunions du Bureau du Conseil de la Région et à celles de la Municipalité dans les conditions fixées à l'article 34 de la présente loi.

CHAPITRE VIII : PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 84 : Le personnel des entités décentralisées est régi par la loi n° 2002-04 du 03 janvier 2002 portant statut du personnel des collectivités territoriales.

Article 85 : Les autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales recrutent ou licencient le personnel sur autorisation des Conseils.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de cet article.

La suspension d'un agent relève de la compétence du Maire ou du Président du Conseil.

Article 86 : Dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, les collectivités territoriales allouent des indemnités ou des avantages aux fonctionnaires ou agents de l'Etat mis à leur disposition. De même, elles peuvent attribuer des indemnités ou avantages à des fonctionnaires de l'Etat chargés d'assurer, pour leur compte, une fonction accessoire.

Article 87 : Des agents de l'Etat peuvent être affectés à l'exécution de tâches d'intérêt local. Ils sont, dans ce cas, placés, sous l'autorité du Président du Conseil ou du Maire, en position de détachement.

Article 88 : Sont nulles de plein droit les délibérations du Conseil accordant au personnel régi par le statut du personnel des collectivités territoriales ou par le code du travail des traitements, salaires, indemnités ou allocations tendant à créer au profit de ce personnel une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires et agents de l'Etat de même niveau.

Article 89 : Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions prises pour leur personnel par les services exploités en régie relevant des collectivités territoriales.

CHAPITRE IX : DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section I : Composition

Article 90 : Le domaine des collectivités territoriales comprend le domaine public et le domaine privé.

Article 91 : Le domaine public des collectivités territoriales comprend :

1- les parcelles situées sur le territoire de l'entité décentralisée et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation comme rues, routes, places et jardins publics. En sont exclus les ouvrages ci-dessus énumérés dont la création et l'entretien incombent à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ;

2- les parcelles situées sur le territoire de l'entité décentralisée et qui supportent des ouvrages d'intérêt public chaque fois que la charge incombe à la collectivité territoriale ;

3- les parcelles situées sur le territoire de l'entité décentralisée et constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme régulièrement approuvés ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

4- tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la collectivité territoriale conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au domaine public.

Article 92 : Le domaine privé de la collectivité territoriale comprend les biens meubles et immeubles n'ayant pas le caractère public et lui ayant été affectés.

Article 93 : Les domaines public et privé de la collectivité territoriale sont soumis au même régime juridique que le domaine de l'Etat. Ainsi, au contraire du domaine public, le domaine privé de l'entité décentralisée peut être aliéné, cédé et prescrit.

Article 94 : Le régime domanial des collectivités territoriales fait l'objet d'une loi.

Section II : Gestion

Article 95 : Le Conseil de la collectivité territoriale délibère sur la gestion des biens meubles et immeubles de cette entité décentralisée. Lors de la création de la collectivité territoriale, l'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services de celle-ci et peut lui céder la propriété de ses biens situés dans le périmètre de la collectivité territoriale.

Article 96 : Les transactions, ayant pour objet la location ou les transferts de droits réels immobiliers, sont conclues dans les formes fixées par les lois et règlements.

Article 97 : Les acquisitions immobilières effectuées par les collectivités territoriales sont soumises aux conditions prévues par la réglementation applicable aux opérations analogues effectuées par l'Etat.

Article 98 : La vente des biens appartenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics régionaux ou communaux est assujettie aux mêmes règles que celles des biens appartenant à l'Etat.

Article 99 : Sont exemptées de tous droits ou taxes au profit de l'Etat, les transactions faites par la Région ou la Commune et destinées respectivement à des fins d'intérêt public régional ou communal.

Article 100 : La collectivité territoriale peut être propriétaire de rentes sur l'Etat dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE X : DONS ET LEGS

Article 101 : Les dons et legs sont approuvés par délibération du Conseil de la collectivité territoriale.

Article 102 : Lorsqu'une collectivité territoriale a accepté un don ou un legs fait conformément à la loi relative aux successions et libéralités, les prétendants à la succession ne peuvent réclamer contre cette libéralité.

Article 103 : Le Président du Conseil ou le Maire peut accepter des dons et legs à titre conservatoire à charge de les soumettre à l'adoption du Conseil à sa plus prochaine réunion.

Article 104 : Lorsqu'une délibération du Conseil de la collectivité territoriale porte refus d'un don ou legs, l'autorité de tutelle peut inviter ledit Conseil à revenir sur sa décision. Si le Conseil persiste, le refus est définitif.

Article 105 : Dans le cas où le produit de la donation ne permet plus d'assurer les charges pour lesquelles elle a été faite, l'autorité de tutelle peut autoriser la collectivité territoriale à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou testateur.

Article 106 : Les groupements interrégionaux ou communaux acceptent ou refusent sans autorisation de l'autorité de tutelle les dons et legs qui leur sont faits à titre gratuit sans charge, conditions ni affectations particulières.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations particulières, l'acte d'acceptation requiert au préalable l'autorisation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE XI : BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 107 : Lorsque plusieurs collectivités territoriales possèdent des biens ou droits indivis, elles constituent une commission de gestion composée de délégués des Conseils intéressés. La commission désigne son Président.

En cas de difficultés, l'autorité de tutelle est saisie par la collectivité territoriale la plus diligente ou peut, le cas échéant, se saisir d'office.

Article 108 : Les attributions de la commission et de son Président comprennent l'administration des biens et droits indivis ainsi que l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des Conseils et des autorités investies du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale en pareille matière.

Toutefois, les transactions demeurent réservées aux Conseils des collectivités territoriales qui peuvent autoriser le Président de la commission à passer les actes y relatifs.

Article 109 : La répartition des charges de gestion des biens et droits indivis ainsi que des produits de cette gestion proposée par la commission fait l'objet de délibérations des Conseils intéressés.

En cas de désaccord, l'autorité de tutelle se substitue aux Conseils de ces collectivités territoriales et décide de cette répartition.

La part de dépense définitivement assignée à chaque collectivité territoriale est portée d'office à son budget et constitue une dépense dont l'exécution est obligatoire.

CHAPITRE XII : MARCHES, CONVENTIONS ET CONTRATS

Article 110 : Ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter :

1- avec la Région ou un groupement interrégional ou se rendre soumissionnaires d'un marché de la région ou de l'inter-région, le Président du Conseil Régional et les autres membres du Bureau, le Président et les Vice-Présidents de la délégation spéciale, le Président et les Vice-Présidents de la commission spéciale et les membres de ces organes, les Conseillers Régionaux, les fonctionnaires et agents régionaux ;

2- avec la Commune ou un groupement intercommunal ou se rendre soumissionnaires d'un marché de la Commune ou de l'inter commune, le Maire et les autres membres de la Municipalité, le Président et les Vice-Présidents de la délégation spéciale, le Président et les Vice-Présidents de la commission spéciale et les membres de ces organes, les Conseillers Municipaux, les fonctionnaires et agents communaux.

Article 111 : Durant l'exercice de ses fonctions, l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale ou tout autre Conseiller ne peut, par lui-même ou par personne interposée, acquérir ou louer des biens meubles ou immeubles qui appartiennent au domaine de la collectivité territoriale.

Article 112 : Les modalités de passation et d'exécution des marchés, conventions et contrats des collectivités territoriales prévus au présent chapitre sont déterminées par le code des Marchés Publics.

CHAPITRE XIII : TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 113 : Tous travaux, toutes constructions, reconstructions et réparations doivent faire l'objet, selon le cas, de plans ou de devis adoptés par le Conseil de la collectivité territoriale.

Article 114 : Le Conseil de la collectivité territoriale détermine l'ordre des priorités des travaux de l'entité décentralisée inscrits au plan et au programme pluriannuel de cette collectivité territoriale.

Lorsque la durée des travaux doit excéder l'exercice budgétaire, le Conseil de la collectivité territoriale évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition par exercice budgétaire.

Pour les travaux financés sur ressources propres, emprunt ou subvention, le reliquat des crédits disponibles fait l'objet d'une inscription au titre de report à nouveau sur le budget de l'exercice suivant.

Article 115 : Le Conseil de la collectivité territoriale peut autoriser l'autorité investie du pouvoir exécutif de cette entité décentralisée à exécuter en régie les travaux d'entretien des propriétés de la collectivité territoriale ainsi que les constructions et reconstructions lorsque ce mode d'exécution est le plus avantageux pour la collectivité territoriale, sous réserve du respect des dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment le Code des Marchés Publics.

CHAPITRE XIV : ETABLISSEMENTS ET SERVICES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 116 : Les collectivités territoriales peuvent créer, gérer en régie, concéder, affermer ou supprimer des établissements et services publics à caractère social, industriel ou commercial.

Article 117 : Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle ainsi que le régime financier des établissements et services publics des collectivités territoriales visés à l'article précédent sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE XV: PARTICIPATION A DES ENTREPRISES PRIVEES OU A DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Article 118 : Les collectivités territoriales peuvent, par délibération de leur Conseil, acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter leurs services ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport aux parts de fondateurs émises par lesdites sociétés.

Article 119 : Les statuts des sociétés visées à l'article précédent doivent stipuler en faveur des collectivités territoriales :

1- si elles sont actionnaires, l'attribution statutaire en dehors de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs représentants au Conseil d'Administration ;

2- si elles sont obligataires, le droit de faire défendre leurs intérêts auprès de la société par un délégué spécial.

Les modifications aux statuts des sociétés susvisées qui intéressent la collectivité territoriale doivent être approuvées par le Conseil de celle-ci.

Article 120 : Les titres visés à l'article 118 doivent être mis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs. Ils sont conservés par le Payeur de la collectivité territoriale même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du Conseil d'Administration.

Article 121 : Les titres affectés à la garantie de la gestion du Conseil d'Administration sont inaliénables.

L'aliénation des autres titres ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du Conseil de la collectivité territoriale.

Article 122 : La responsabilité civile afférente aux actes accomplis, en qualité d'administrateurs de la société, par les représentants d'une collectivité territoriale au Conseil d'Administration de la société dont elle est actionnaire, incombe à l'entité décentralisée sous réserve d'une action récursoire contre l'administrateur.

Article 123 : Les sociétés visées au présent titre sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives aux sociétés à participation financière de l'Etat.

Article 124 : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables, en ce qui concerne la Commune, à la création d'usines de traitement d'ordures ménagères. Cette création est réservée, sauf autorisation spéciale accordée au Conseil Municipal par décret, à l'initiative de l'Etat avec participation de l'Etat, de la Commune et éventuellement de personnes privées.

CHAPITRE XVI : ACTIONS JUDICIAIRES ET RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section I : Actions judiciaires

Article 125 : Le Conseil de la collectivité territoriale délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de celle-ci.

L'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale représente celle-ci en justice. Il peut, sans autorisation préalable du Conseil, faire tous les actes conservatoires ou interruptifs d'action.

Article 126 : La Région peut engager des actions complémentaires à celles de l'Etat et des Communes de son ressort dans les conditions fixées par la loi.

De même, la Commune peut engager des actions complémentaires à celles de l'Etat et de la Région dont elle relève dans les conditions fixées par la loi.

Article 127 : Tout contribuable inscrit au rôle de la collectivité territoriale peut exercer, tant en qualité de demandeur que de défendeur, à ses frais et risques, avec l'autorisation de l'autorité de tutelle, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité territoriale et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Le contribuable adresse à l'autorité de tutelle un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé. L'autorité de tutelle transmet immédiatement le mémoire à l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale en l'invitant à le soumettre au Conseil spécialement convoqué à cet effet.

La décision de l'autorité de tutelle doit être rendue dans le délai de deux mois, à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée.

Article 128 : Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les oppositions aux recouvrements des droits, produits et revenus de la collectivité territoriale, lesquelles sont régies par les règles spéciales, ne peut, à peine d'irrecevabilité, être intentée contre une collectivité territoriale qu'autant que le demandeur a préalablement adressé à l'autorité de tutelle, par lettre recommandée, un mémoire exposant l'objet et les motifs de la réclamation.

L'action ne peut être portée devant le tribunal que deux mois après que l'autorité de tutelle ait reçu le mémoire, en vue d'une conciliation sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire suspend toute prescription.

Article 129 : L'autorité de tutelle adresse immédiatement le mémoire à l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale, avec invitation d'en apporter la réponse dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception. En cas d'échec de la médiation, l'autorité de tutelle en informe le demandeur.

Article 130 : Les recours doivent, à peine d'irrecevabilité, être notifiés par leur auteur à l'autorité de tutelle qui peut présenter des observations.

Section II : Responsabilité

Article 131 : La collectivité territoriale est responsable des conséquences de ses actes et de ceux posés pour son compte dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 132 : La collectivité territoriale est dispensée provisoirement du paiement des sommes dues à l'Etat pour droit de timbre ou d'enregistrement à raison des actions judiciaires auxquelles elle est partie.

Les actes de procédure faits à la requête de la collectivité territoriale, les jugements dont l'enregistrement lui incombe, les actes et les titres produits par elle pour justifier de ses droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les droits dont les paiements ont été différés deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives.

CHAPITRE XVII : COOPERATION DECENTRALISEE ET ENTENTES INTERCOLLECTIVITES TERRITORIALES

Section I : Conventions

Article 133 : Toute collectivité territoriale peut passer des conventions avec l'Etat, d'autres entités décentralisées, leurs établissements publics et leurs regroupements pour mener avec eux des actions relevant de leur compétence.

Article 134 : Toute collectivité territoriale peut passer des conventions de coopération décentralisée avec des entités décentralisées, des organismes publics ou privés étrangers ou internationaux, dans le respect du cadre général défini par l'Etat.

Section II : Jumelage

Article 135 : Le jumelage est l'acte par lequel une collectivité territoriale décide de coopérer avec une autre collectivité territoriale ivoirienne ou étrangère en vue d'un idéal commun, notamment dans les domaines économique, culturel et social.

Article 136 : Les demandes de jumelage sont examinées par un comité de jumelage. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section III : Conseil National pour le Développement des Collectivités Territoriales

Article 137 : Le Conseil National pour le Développement des Collectivités Territoriales est un organisme consultatif et de coordination chargé notamment :

1- de donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les collectivités territoriales ;

2- d'étudier et de proposer au Gouvernement les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement et le bon fonctionnement des collectivités territoriales ;

3- de suivre toutes les questions se rattachant aux libertés locales.

Article 138 : Le Conseil National pour le Développement des Collectivités Territoriales comprend :

1- des représentants de l'Etat ;

2- des autorités investies de pouvoir exécutif des collectivités territoriales choisies par leurs pairs ;

3- des représentants des concessionnaires des services publics des collectivités territoriales ;

4- des représentants des usagers des services publics des collectivités territoriales.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National sont déterminées par décret en Conseil des Ministres.

CHAPITRE XVIII : TUTELLE DE L'ETAT SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 139 : La tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales comporte des fonctions :

1- d'assistance et de conseil, de soutien de leur action et d'harmonisation de cette action avec celle de l'Etat et des autres collectivités territoriales ;

2- de contrôle.

Article 140 : Le contrôle de tutelle s'exerce par voie :

1- d'approbation ;

2- d'autorisation préalable ;

3- de démission d'office ;

4- de dissolution ;

5- de suspension ;

6- de révocation ;

7 - de constatation de nullité ;

8- d'annulation ;

9- de substitution ;

10- d'inspection ;

11- de traduction devant la juridiction compétente.

Article 141 : Les actes des collectivités territoriales ne sont soumis à approbation ou à autorisation préalable que dans les cas formellement prévus par la loi.

L'approbation ou l'autorisation est donnée expressément. Elle est toutefois réputée acquise trente jours à partir de la date de l'accusé de réception de l'acte délivré par l'autorité de tutelle.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou son autorisation préalable, le Conseil peut exercer les recours prévus par la loi.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à approbation ou à autorisation préalable deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité de tutelle.

Article 142 : Sont nuls de plein droit toutes décisions, tous règlements, toutes proclamations et adresses, tous vœux qui sortent des attributions des autorités des collectivités territoriales, ceux qui sont contraires aux lois et aux règlements et ceux qui sont pris par des organes illégalement réunis ou constitués.

Cette nullité peut être invoquée ou opposée à tout moment par les parties intéressées. Elle est constatée par l'autorité de tutelle et notifiée à l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale qui en informe le Conseil à sa première réunion.

Le recours devant l'autorité de tutelle est obligatoire avant l'exercice des recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente.

Article 143 : Lorsque le Conseil de la collectivité territoriale délibère hors de sa réunion légale, ou lorsqu'il est illégalement constitué, l'autorité de tutelle constate la nullité des actes et prend, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Article 144 : L'autorité de tutelle peut suspendre ou annuler soit d'office, soit à la requête de tout intéressé, les délibérations, décisions et règlements présentant un intérêt personnel pour l'une ou l'autre des autorités ayant participé à la décision ou au règlement, soit en personne, soit par mandataire. Il est accusé réception des requêtes en annulation. La suspension ne peut excéder trente jours.

Article 145 : La requête en annulation doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de quinze jours. L'autorité de tutelle statue dans un délai d'un mois.

L'annulation d'office doit intervenir dans les trente jours.

Les délais ci-dessus commencent à courir :

1- en ce qui concerne l'autorité de tutelle, à partir de la date de l'accusé de réception ;

2- en ce qui concerne toute autre partie intéressée, à partir de la date de publication.

La suspension ou l'annulation est notifiée à l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale. Elle en informe le Conseil à sa plus prochaine réunion.

Article 146 : L'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale peut intenter un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le juge administratif pour tout acte de l'autorité de tutelle qu'il estime entaché d'irrégularité.

Article 147 : L'autorité de tutelle procède, au moins une fois par an, à l'inspection des collectivités territoriales.

L'inspection fait l'objet d'un rapport dont copie est adressée à l'autorité investie du pouvoir exécutif de la collectivité territoriale qui le communique au Conseil à sa plus prochaine réunion.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COLLECTIVITE TERRITORIALE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGION

Article 148 : Les organes de la Région sont :

- le Conseil Régional ;
- le Bureau du Conseil Régional ;
- le Président du Conseil Régional ;
- le Comité Economique et Social Régional.

Ces organes siègent au chef-lieu de la Région.

Section I : Composition et fonctionnement du Conseil Régional

Article 149 ; Le Conseil Régional se compose de :

- 25 Conseillers pour les Régions de 100 000 habitants et en dessous ;
- 27 Conseillers pour les Régions de 100 001 à 150 000 habitants ;
- 29 Conseillers pour les Régions de 150 001 à 200 000 habitants ;
- 31 Conseillers pour les Régions de 200 001 à 250 000 habitants ;
- 33 Conseillers pour les Régions de 250 001 à 300 000 habitants ;
- 35 Conseillers pour les Régions de 300 001 à 350 000 habitants ;
- 37 Conseillers pour les Régions de 350 001 à 400 000 habitants ;
- 39 Conseillers pour les Régions de 400 001 à 450 000 habitants ;
- 41 Conseillers pour les Régions de 450 001 à 500 000 habitants ;
- 43 Conseillers pour les Régions de 500 001 à 550 000 habitants ;
- 45 Conseillers pour les Régions de 550 001 à 600 000 habitants ;
- 47 Conseillers pour les Régions de 600 001 à 650 000 habitants ;
- 49 Conseillers pour les Régions de 650 001 à 700 000 habitants ;
- 51 Conseillers pour les Régions de 700 001 à 750 000 habitants ;
- 53 Conseillers pour les Régions de 750 001 à 800 000 habitants ;
- 55 Conseillers pour les Régions de 800 001 à 850 000 habitants ;
- 57 Conseillers pour les Régions de 850 001 à 900 000 habitants ;
- 59 Conseillers pour les Régions de 900 001 à 950 000 habitants ;
- 60 Conseillers pour les Régions de plus de 950 000 habitants.

Article 150 : Une fois par an, les Conseils entendent un rapport spécial du Préfet de Région sur les activités des services de l'Etat dans la Région.

Ce rapport donne lieu à un débat en sa présence.

Article 151 : Le Préfet de Région réunit une conférence d'harmonisation au moins une fois par an sur les investissements de l'Etat et de la Région. Le Président du Conseil Régional ou son représentant y assiste de droit.

Section II : Création de commissions permanentes

Article 152 : Le Conseil Régional crée en son sein au moins sept commissions permanentes chargées d'étudier et de suivre notamment les questions suivantes :

- planification, développement et emploi ;
- économie, budget et finances ;
- environnement, cadre de vie, tourisme et artisanat ;
- équipement, infrastructures et transports ;
- éducation, santé, affaires sociales, culture, sports et loisirs ;
- coopération et relations extérieures ;
- sécurité et protection civile.

Section III : Composition et fonctionnement du Bureau du Conseil Régional

Article 153 : Le Bureau du Conseil Régional se compose comme suit :

- 01 Président qui est également Président du Conseil Régional ;
- 03 Vice-Présidents pour les Régions de 300 000 habitants et en dessous ;

- 04 Vice-Présidents pour les Régions de 300 001 à 500 000 habitants ;
- 05 Vice-Présidents pour les Régions de 500 001 à 1 000 000 d'habitants.

Pour les Régions dont la population est supérieure à 1 000 000 d'habitants, le nombre de Vice-Présidents est porté à 06.

Les Vice-Présidents sont classés dans l'ordre des nominations.

Article 154 : La tête de la liste déclarée vainqueur est de droit Président du Conseil Régional.

Article 155 : Le Président propose au Conseil Régional la composition du Bureau pour approbation, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 156 : La composition du Bureau est rendue publique dans les vingt quatre heures suivant son adoption par le Conseil Régional, par voie d'affichage aux lieux spécialement prévus à cet effet au siège du Conseil et à la Préfecture de Région. Elle est, dans le même délai, notifiée à l'autorité de tutelle qui la constate par arrêté publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 157 : Le mandat du Président du Conseil Régional a la même durée que celui du Conseil Régional. Les autres membres du Bureau sont élus pour un an renouvelable.

Article 158 : En cas de vacance du poste de Président de Conseil constatée par l'autorité de tutelle saisie par le Conseil, quelle qu'en soit la raison, la présidence échoit de droit à l'un des Vice-Présidents selon l'ordre de préséance.

Section IV : Création, composition et attributions du Comité Economique et Social Régional

Paragraphe I : Création et composition

Article 159 : Il est créé, au sein de la Région, un organe consultatif dénommé Comité Economique et Social Régional.

Le Comité Economique et Social Régional se réunit au siège du Conseil Régional ou en tout autre lieu situé sur le territoire de la Région.

Article 160 : Le Comité Economique et Social Régional est composé d'élus locaux autres que les Conseillers Régionaux, de personnes représentatives des activités économiques, sociales, culturelles et scientifiques de la Région, des représentants des associations de développement, ainsi que de personnalités de la région reconnues pour leur compétence.

Le nombre des membres varie de trente à cinquante selon l'importance démographique de la Région.

Les membres du Comité sont nommés par le Président du Conseil Régional, après approbation de leur liste par le Conseil Régional, pour un mandat dont la durée coïncide avec celle du Conseil.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 161 : Le Comité Economique et Social Régional est dirigé par un bureau dont les membres, issus de la liste adoptée par le Conseil Régional, sont nommés par arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales, sur proposition du Président du Conseil Régional.

Il comprend :

- un Président qui est également Président du Comité Economique et Social Régional ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire Adjoint.

Le Président du Comité est nommé pour un mandat dont la durée est égale à celle du Comité Economique et Social Régional.

La durée du mandat du bureau est égale à celle du mandat du Président du Comité Economique et Social Régional.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité ou d'un membre du bureau, celui-ci est remplacé conformément aux dispositions ci-dessus.

Paragraphe II : Attributions du Comité Economique et Social Régional

Article 162 : Le Comité Economique et Social Régional donne son avis sur toute matière, soit sur saisine du Président du Conseil Régional, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil Régional ou de l'autorité de tutelle. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, le Président du Conseil Régional étant dûment représenté.

Le Comité Economique et Social Régional est obligatoirement consulté pour donner son avis sur les budgets annuels, les différents plans et programmes de développement régional, l'implantation et la gestion des équipements collectifs, la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles et minières, les litiges domaniaux et fonciers les plans d'aménagement régional et les propositions d'entente interrégionale.

Article 163: Les fonctions de membres du comité économique et social régional sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité économique et social régional ont droit à une prime de réunion et une indemnité de transport contributive aux frais de déplacement pour participer aux travaux du Comité.

Par ailleurs, les frais de fonctionnement du Comité Economique et Social Régional sont à la charge de la Région.

En outre, le membre du comité chargé de missions spéciales par le Conseil pour le compte de la Région perçoit une indemnité forfaitaire fixée par délibération du Conseil Régional.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Section V : Coopération décentralisée et ententes interrégionales

Paragraphe I : Conférences interrégionales

Article 164 : Les conférences interrégionales sont des réunions de Présidents de Conseils Régionaux dans le but de faire des suggestions utiles à l'autorité de tutelle.

Article 165 : Les conférences interrégionales peuvent réunir tous les Présidents de Conseils Régionaux de la République de Côte d'Ivoire. Elles prennent, dans ce cas, la dénomination de Conférence Nationale des Présidents des Conseils Régionaux.

La conférence nationale des Présidents peut être convoquée par l'autorité de tutelle ou à la demande des deux tiers des Présidents. La réunion de la conférence nationale des Présidents est présidée par le doyen d'âge assisté de quatre assesseurs pris parmi les plus jeunes Présidents.

La conférence nationale des Présidents peut faire des recommandations au Gouvernement en vue de l'amélioration du fonctionnement des organes des Régions.

Paragraphe II : Associations interrégionales

Article 166 : Les Régions peuvent entreprendre des actions de coopération entre elles.

Cette coopération peut se traduire notamment par la création d'un groupement de deux ou plusieurs Régions ou toute autre structure appropriée de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques lorsque ces structures présentent un intérêt pour elles. Ces structures sont appelées associations interrégionales.

Article 167 : Les Régions peuvent adhérer aux associations interrégionales après délibération et adoption des statuts et du règlement intérieur par le Conseil.

Article 168 : Les associations interrégionales jouissent de la personnalité morale.

Article 169 : La loi fixe le régime des associations interrégionales.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNE

Article 170 : Les organes de la Commune sont :

- le Conseil Municipal ;
- la Municipalité ;
- le Maire.

Section I : Formation et attributions du Conseil Municipal

Article 171 : Le Conseil Municipal se compose de :

- 25 membres pour les Communes de 10 000 habitants et en dessous ;
- 29 membres pour les communes de 10 001 habitants à 30 000 habitants ;
- 31 membres pour les Communes de 30 001 habitants à 70 000 habitants ;
- 43 membres pour les Communes de 70 001 habitants à 100 000 habitants.

Pour les Communes de plus de 100.000 habitants, le nombre de Conseillers est augmenté d'une unité par tranche supplémentaire de 25 000 habitants dans la limite maximum de 50 Conseillers.

Article 172 : La création, par le Conseil, d'une contribution extraordinaire en conformité avec les dispositions de l'article 200 de la présente loi est soumise à autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

L'autorisation est expressément demandée par le Maire avant que l'acte ne soit posé ou soumis à délibération.

Section II : Création de commissions permanentes

Article 173 : Quelle que soit l'importance de la Commune, le Conseil Municipal instituera deux commissions permanentes au moins, à savoir une commission des affaires économiques, financières et domaniales et une commission des affaires sociales et culturelles.

Article 174 : Lorsqu'un obstacle quelconque, l'éloignement ou l'importance de la population rendent difficile, dangereuse, ou momentanément impossible l'administration d'une partie de la Commune, un poste d'Adjoint Spécial peut être institué par délibération du Conseil Municipal soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Cet Adjoint est désigné par le Maire parmi les Conseillers résidant dans cette partie de la Commune ou, à défaut, parmi les électeurs de celle-ci.

Les Adjoints Spéciaux remplissent les fonctions d'officier de l'état civil et peuvent être chargés de l'exécution des lois et règlements de police dans la partie de la Commune concernée. Ils n'ont pas d'autres attributions.

Le poste d'Adjoint Spécial est supprimé dans les mêmes formes que ci-dessus si les circonstances qui ont motivé son institution disparaissent.

Section III : Formation de la Municipalité

Article 175 : Le nombre des Adjoints est fonction du chiffre de la population. Il est de :

- 02 Adjoints pour les Communes de 10.000 habitants et en dessous ;
- 03 Adjoints pour les Communes de 10.001 à 20.000 habitants ;

- 04 Adjoints pour les Communes de 20.001 à 60.000 habitants ;
- 05 Adjoints pour les Communes de 60.001 à 100.000 habitants ;
- 06 Adjoints pour les Communes de plus de 100.000 habitants.

Article 176 : Le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal à sa première réunion.

L'élection du Maire et des Adjoints a lieu, poste par poste, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection est alors acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le nombre des membres de la Municipalité qui ne résident pas effectivement sur le territoire de la Commune ne peut être supérieur à la moitié arrondie, le cas échéant, à l'unité inférieure au nombre total tel qu'il résulte des dispositions de l'article 175 de la présente loi.

En cas de démission d'un Maire en cours de mandat, de révocation ou de cessation de ses fonctions pour cause d'incompatibilité ou d'inéligibilité, la Municipalité est entièrement reconstituée et ses membres élus, conformément aux alinéas ci-dessus, à la première réunion du Conseil Municipal qui suit la date de prise d'effet de la démission, de la révocation ou de la cessation de fonction.

Article 177: Tout Adjoint au Maire démis de plein droit de son mandat, conformément à l'article 38 de la présente loi, est remplacé par le Conseil à sa première réunion qui suit la date de la notification de la décision de démission d'office.

Article 178 : Pour l'élection du Maire et des Adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués par l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du scrutin. Le Conseil élit un bureau de séance.

Article 179 : Les résultats des élections de la Municipalité sont rendus publics dans les vingt-quatre heures de la clôture du scrutin, par voie d'affichage à la porte de la Mairie ou en tout autre lieu choisi par le Conseil s'il n'existe pas encore de Mairie. Ils sont, dans le même délai, notifiés à l'autorité de tutelle qui les constate par arrêté publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 180 : Le Maire et les Adjointes sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Article 181 : Un recours en annulation peut être introduit contre l'élection du Maire et des Adjointes dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil Municipal.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire et les Adjointes ont cessé leurs fonctions, le Conseil est convoqué par l'autorité de tutelle pour procéder au remplacement de la Municipalité dans le délai de quinze jours.

Section IV : Attributions du Maire

Paragraphe I : Attributions d'ordre général

Article 182 : Sans préjudice des autorisations, décisions ou avis préalables du Conseil Municipal et de la Municipalité, le Maire est chargé en particulier :

1- de se substituer aux propriétaires ou détenteurs de permis de chasse défectueux et d'appliquer les mesures nécessaires à la destruction des animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements et éventuellement de requérir des habitants les moyens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

2- de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, de contribuer à l'embellissement de la Commune.

Article 183 : En sa qualité d'autorité municipale, le Maire est chargé de l'administration de la Commune. Il peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les mêmes formes. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le Maire est suspendu, révoqué ou démis de son mandat.

Article 184 : Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour représenter la Commune dans les matières qu'il détermine.

Article 185 : Le Maire ou son délégué représente la Commune dans les Conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de celle-ci est prévue par les lois et règlements en vigueur sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente loi.

Article 186 : Le Maire représente le pouvoir exécutif dans la Commune. Il est, à ce titre, sous l'autorité du Préfet du Département, chargé notamment :

- 1- de la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2- de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- 3- de la mise en œuvre, dans la Commune, de la politique de développement économique, sociale et culturelle définie par le Gouvernement ;
- 4- des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

En sa qualité de représentant du pouvoir exécutif dans la Commune, le Maire peut déléguer ses attributions à un Adjoint, conformément aux dispositions de l'article 185 de la présente loi.

Article 187 : En sa qualité d'agent de l'Etat, le Maire est officier de l'état civil. Conformément à l'article 183, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, ses attributions à plusieurs Adjointes ou, à défaut, d'Adjointes, à des membres du Conseil Municipal.

Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer à un ou plusieurs agents communaux, âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les agents délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil, tous extraits, copies et bulletins d'état civil quelle que soit la nature des actes.

De même en tant qu'agent de l'Etat, le Maire peut, dans le respect des conditions prescrites ci-dessus, donner délégation aux adjointes ou, à défaut d'adjointes, à des membres du Conseil Municipal à l'effet de légaliser les signatures et certifier conformes à l'original les copies des diplômes et pièces diverses. De manière concomitante, ces mêmes attributions peuvent être déléguées au Secrétaire Général de la Mairie.

L'arrêté portant délégation est transmis à l'autorité de tutelle et au procureur de la république près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se situe la Commune intéressée.

Article 188 : Sur proposition du Maire, l'autorité supérieure peut créer dans les Communes des centres secondaires d'état civil.

Ces centres sont rattachés au centre principal.

Les fonctions d'agent de l'état civil y sont exercées par des personnes désignées par le Maire.

Ampliations des arrêtés de création des centres secondaires et des arrêtés de désignation des agents de l'état civil sont transmises au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve la Commune intéressée ainsi qu'à l'autorité de tutelle pour information.

Article 189 : Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

Article 190 : Le Maire ordonne, s'il y a lieu, les mesures locales relatives aux objets confiés à sa vigilance et à son autorité.

Article 191 : Les décisions et arrêtés du Maire, agissant en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif, ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La notification individuelle est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à défaut, par l'affichage à la Mairie pendant une durée de sept jours.

Les décisions, arrêtés, actes de publication et de notification sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la Mairie, côté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Paragraphe II : Pouvoirs de police

Article 192 : En sa qualité de représentant du pouvoir exécutif, sous le contrôle de l'autorité compétente, le Maire est responsable du maintien de l'ordre, de la sûreté, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics.

Il est chargé de l'exécution des actes et directives de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Article 193 : Dans la limite des lois et règlements, le Maire exerce les pouvoirs :

1- de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

2- de maintenir le bon ordre dans les endroits où se tiennent des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics.

Article 194 : Le Maire a la police des routes à l'intérieur du périmètre communal dans la limite des règlements en matière de circulation routière.

Il peut, contre paiement de droits fixés par le Conseil Municipal, délivrer les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux, et autres lieux publics, sous réserve que cette mesure ne gêne pas la circulation ou la navigation et ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Les autorisations d'alignements individuels et de construire et les autres permissions de voirie à titre précaire et essentiellement révoquable, ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voie publique de canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'énergie électrique, du téléphone, ainsi que d'autres réseaux divers peuvent, en cas de refus du Maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par l'autorité compétente.

Article 195 : Le Maire prescrit aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits, les immeubles et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique ainsi que les terrains insalubres présentant un danger pour la santé publique.

Article 196 : En sa qualité d'autorité municipale, le Maire est chargé de l'exécution des règlements de police municipale pris par le Conseil Municipal dans la limite de ses compétences.

En cas d'urgence, il peut prendre des règlements de police municipale. Il les communique immédiatement en indiquant les raisons de l'urgence à la Municipalité et à l'autorité de tutelle.

Les règlements de police municipale pris par le Maire, vu l'urgence, cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas confirmés par le Conseil Municipal à sa première réunion.

La police municipale comprend notamment :

1- les mesures à prendre d'une manière générale en vue de garantir la salubrité, la tranquillité et la moralité publiques ;

2- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'exposition aux fenêtres ou autres parties des édifices pouvant endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

3- le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné le mort ;

4- l'inspection de la salubrité et du débit des boissons ainsi que des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure ;

5- la prévention par des précautions convenables et la réparation par la distribution de secours nécessaires, des accidents et des fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, la prise d'urgence de toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il ya lieu, l'appel à l'intervention de l'administration supérieure à laquelle il est rendu compte des mesures prescrites ;

6- les mesures à prendre envers les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7- les mesures à prendre en matière de divagation des animaux quels qu'ils soient.

Article 197 : Les pouvoirs et attributions exercés par le Maire en application des articles 192 à 196 ci-dessus ne font pas obstacle au droit du Préfet du Département dans lequel se trouve la Commune d'agir par défaut ou en cas d'urgence et de se substituer au Maire pour prendre toutes mesures exigées par les circonstances.

Les pouvoirs et attributions du Maire et ceux du Conseil Municipal en matière de police municipale ne font pas obstacle au droit de l'autorité supérieure de prendre pour toutes les communes ou pour certaines d'entre elles et dans le cas où il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures appropriées dans les domaines relevant de la police municipale.

Ce droit ne peut être exercé par l'autorité supérieure à l'égard d'une seule Commune qu'après une mise en demeure du Maire restée sans résultat.

Article 198 : Les services compétents en matière de police ou de sécurité sont mis à la disposition du Maire pour lui permettre d'assumer les pouvoirs et attributions qui lui incombent en application des articles 192 et 196 ci-dessus.

Les dépenses de police sont à la charge du budget de l'Etat. Les Communes peuvent être appelées à participer aux dépenses de fonctionnement de la police, dans la mesure de leurs possibilités budgétaires.

Article 199 : Sans préjudice de l'article 198 ci-dessus, toute Commune peut avoir un ou plusieurs gardes municipaux rétribués sur le budget communal. Ils doivent être assermentés.

Les gardes municipaux sont chargés sur le territoire de la Commune de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent procès-verbal pour constater ces infractions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être revêtus d'un uniforme.

Section V : Responsabilité des Communes

Article 200 : Les Communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par les habitants de la Commune à l'occasion des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Les indemnités, frais et dommages-intérêts mis à la charge de la Commune sont payés au moyen d'une contribution extraordinaire perçue en vertu d'un rôle spécial.

La création de cette contribution est autorisée par décret. Si le montant des indemnités, frais et dommages-intérêts, mis à la charge de la Commune excède ses possibilités financières, le paiement en est effectué au moyen d'une subvention de l'Etat.

Faute par la Commune de prendre des mesures nécessaires pour le paiement des indemnités, frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai de trois mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant de ces indemnités, frais et dommages-intérêts, il y est procédé d'office par l'autorité de tutelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Article 201 : Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs Communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés dans la proportion fixée par les tribunaux.

Article 202 : Les Communes sont tenues de répondre des conséquences résultant des actes posés pour leur compte par d'autres collectivités ou organismes dans le respect des lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 203 : L'Etat, la ou les Communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs du désordre et leurs complices.

Section VI : Coopération décentralisée et ententes intercommunales

Paragraphe I : Conférences intercommunales

Article 204 : Les conférences intercommunales sont des réunions de Maires relevant d'une même circonscription administrative, dans le but d'échanger leurs expériences et faire des suggestions à l'autorité de tutelle en vue d'une meilleure adaptation de la législation municipale aux réalités locales.

Article 205 : Les conférences intercommunales peuvent réunir tous les Maires de la République de Côte d'Ivoire. Elles prennent alors la dénomination de conférence nationale des Maires.

Convoquée périodiquement par l'autorité de tutelle ou à la demande des deux tiers des Maires, la conférence nationale des Maires est présidée par le doyen d'âge assisté de quatre assesseurs choisis parmi les plus jeunes Maires.

La conférence nationale peut faire des recommandations au Gouvernement en vue de l'amélioration du fonctionnement des organes communaux.

Paragraphe II : Associations d'utilité publique intercommunales

Article 206 : Des associations intercommunales peuvent être constituées entre deux ou plusieurs Communes à l'effet de régler des affaires qui relèvent de leur compétence et qui présentent, pour elles, un intérêt direct et commun.

Article 207 : Les associations intercommunales jouissent de la personnalité morale.

Article 208 : La loi fixe le régime des associations intercommunales.

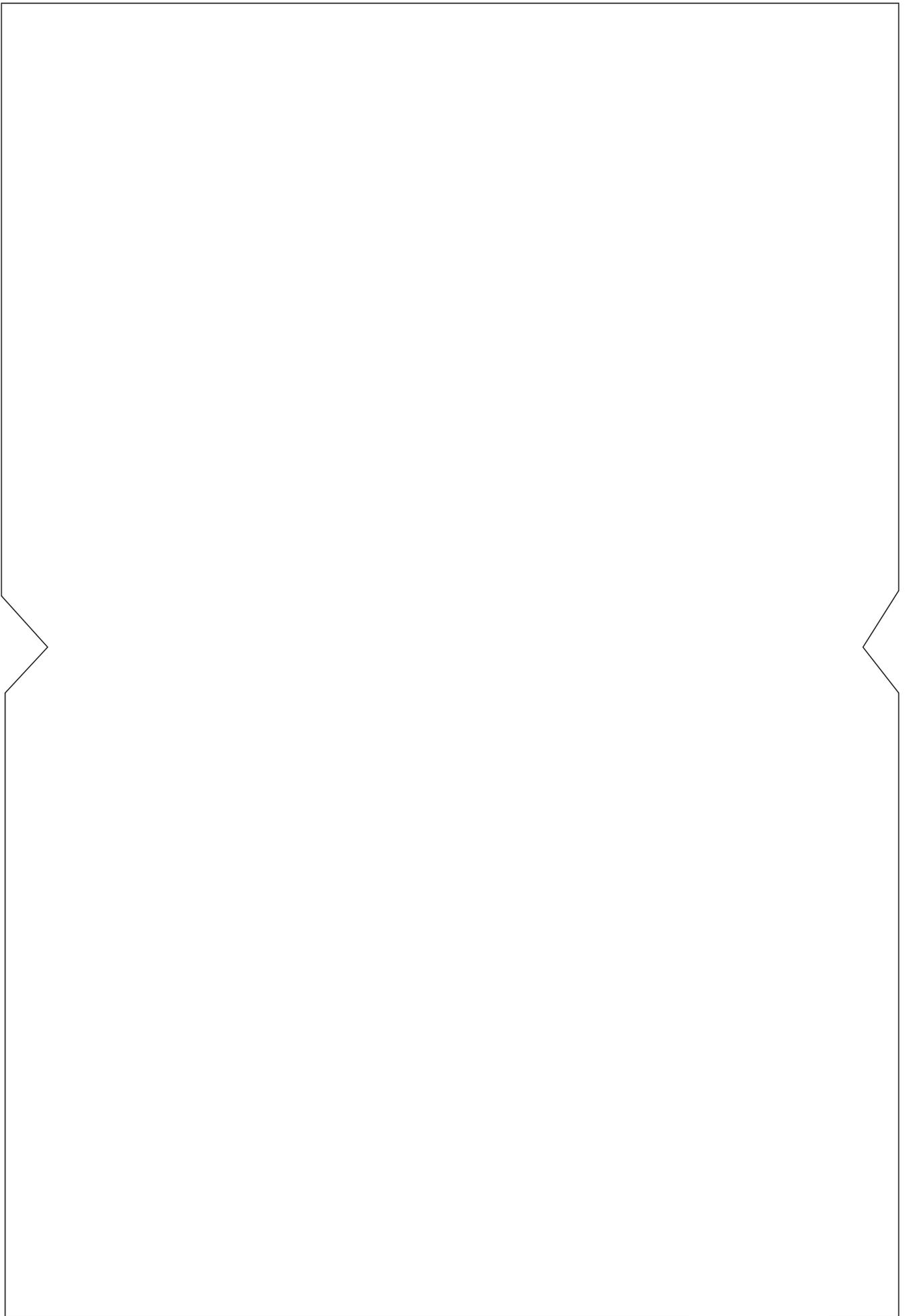
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 209 : Le contrôle de l'autorité de tutelle est un contrôle a priori, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi.

Article 210 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 211 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les lois n° 98-485 du 04 septembre 1998 relative à l'organisation de la région et n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale telle que modifiée par les lois n° 85-578 du 19 juillet 1985, 95-608 ainsi que 95-611 du 03 août 1995.

Article 212 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.



PARTIE REGLEMENTAIRE

DECRET N°2011-263 DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION DU TERRITOIRE NATIONAL EN DISTRICTS ET EN REGIONS

Article 1 : Le territoire national est organisé en deux (2) Districts Autonomes, douze (12) Districts et trente (30) Régions administratives.

Article 2 : Sont créés les Districts Autonomes ci-après :

1. District Autonome d'Abidjan
2. District Autonome de Yamoussoukro.

Article 3 : Sont créés les Districts ci-après :

1. District du Bas-Sassandra
2. District de la Comoé
3. District du Denguélé
4. District du Gôh-Djiboua
5. District des Lacs
6. District des Lagunes
7. District des Montagnes
8. District du Sassandra-Marahoué
9. District des Savanes
10. District de la Vallée du Bandama
11. District du Woroba
12. District du Zanzan.

Article 4 : Les Régions administratives sont réorganisées et dénommées ainsi qu'il suit :

1. Région de l'Agnéby - Tiassa
2. Région du Bafing
3. Région de la Bagoué
4. Région du Bélier
5. Région du Béré
6. Région du Bounkani
7. Région du Cavally
16. Région de l'Iffou
17. Région de l'Indénié-Djuablin
18. Région du Kabadougou
19. Région des Grands Ponts
20. Région du Lôh-Djiboua
21. Région de la Marahoué
22. Région de la Mé

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| 8. Région du Folon | 23. Région de la Nawa |
| 9. Région de Gbêkê | 24. Région du N'zi |
| 10. Région du Gbôklé | 25. Région du Poro |
| 11. Région du Gôh | 26. Région de San Pedro |
| 12. Région du Gontougo | 27. Région du Sud-Comoé |
| 13. Région du Guémon | 28. Région du Tchologo |
| 14. Région du Hambol | 29. Région du Tonkpi |
| 15. Région du Haut-Sassandra | 30. Région du Worodougou. |

Article 5 : Les ressorts territoriaux et chefs-lieux des Districts et Régions cités aux articles 2, 3 et 4 sont fixés dans l'annexe au présent décret.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**ANNEXE AU DECRET N°2011-263 DU 28 SEPTEMBRE 2011
PORTANT ORGANISATION DU TERRITOIRE NATIONAL
EN DISTRICTS ET EN REGIONS**

N°	DISTRICTS	CHEFS-LIEUX	REGIONS	CHEFS-LIEUX	DEPARTEMENTS
1	AUTONOME D'ABIDJAN	ABIDJAN			ABIDJAN
2	AUTONOME DE YAMOOUSSOUKRO	YAMOOUSSOUKRO			ATTIEGOUAKRO YAMOOUSSOUKRO
N°	DISTRICTS	CHEFS LIEUX	REGIONS	CHEFS-LIEUX	DEPARTEMENTS
1	BAS-SASSANDRA	SAN-PEDRO	NAWA	SOUBRE	SOUBRE GUEYO
			SAN PEDRO	SAN-PEDRO	SAN PEDRO TABOU
			GBÔKLE	SASSANDRA	SASSANDRA FRESCO
2	COMOE	ABENGOUROU	INDENIE - DJUABLIN	ABENGOUROU	ABENGOUROU AGNIBILEKRO BETTIE
			SUD - COMOE	ABOISSO	ABOISSO ADIAKE GRAND BASSAM TIAPOUM
3	DENGUELE	ODIENNE	FOLON	MINIGNAN	MINIGNAN KANIASSO
			KABADOUGOU	ODIENNE	ODIENNE MADINANI SAMATIGUILA
4	GÔH - DJIBOUA	GAGNOA	GÔH	GAGNOA	GAGNOA OUME
			LÔH - DJIBOUA	DIVO	DIVO LAKOTA GUITRY
5	LACS	DIMBOKRO	BELIER	TOUMODI	DIDIEVI TIEBISSOU TOUMODI
			IFFOU	DAOUKRO	DAOUKRO M'BAHIKRO PRIKRO
			N'ZI	DIMBOKRO	DIMBOKRO BOCANDA M'BATTO ARRAH BONGOUANOU

N°	DISTRICTS	CHEFS LIEUX	REGIONS	CHEFS-LIEUX	DEPARTEMENTS
6	LAGUNES	DABOU	GRANDS PONTS	DABOU	DABOU
					JACQUEVILLE
					GRAND- LAHOU
			AGNEBY-TIASSA	AGBOVILLE	AGBOVILLE
					TIASSALE
					SIKENSI
					ADZOPE
					ALEPE
					AKOUE
7	MONTAGNES	MAN	TONKPI	MAN	YAKASSE- ATTOBROU
					MAN
					ZOUAN-HOUNIEN
			CAVALLY	GUIGLO	BIANKOUMA
					DANANE
					GUIGLO
					BOLEQUIN
					TOULEPLEU
					DUEKOUE
8	SASSANDRA-MARAHOUÉ	DALOA	HAUT - SASSANDRA	DALOA	BANGOLO
					KOUIBLY
					DALOA
			MARAHOUÉ	BOUAFLE	ISSIA
					VAVOUA
					ZOUKOUGBEU
					BOUAFLE
					SINFRA
					ZUENOULA
9	SAVANES	KORHOGO	PORO	KORHOGO	KORHOGO
					SINEMATIALI
					DIKODOUGOU
			TCHOLOGO	FERKESSEDOUGOU	FERKESSEDOUGOU
					OUANGOLODOUGOU
					BOUNDIALI
			BAGOUE	BOUNDIALI	TENGRELA
					KOUTO
					KATIOLA
10	VALLEE DU BANDAMA	BOUAKE	HAMBOL	KATIOLA	DABAKALA
					NIAKARAMADOUGOU
					BOUAKE
			GBEKE	BOUAKE	BOTRO
					BEOUMI
					SAKASSOU
11	WOROBA	SEGUELA	BERE	MANKONO	MANKONO
					KOUNAHIRI
					TOUBA
			BAFING	TOUBA	KORO
					OUANINOU
					SEGUELA
			WORODOUGOU	SEGUELA	KANI
					BOUNA
					DOROPO
12	ZANZAN	BONDOUKOU	BOUNKANI	BOUNA	NASSIAN
					TEHINI
					BONDOUKOU
			GONTOUGO	BONDOUKOU	SANDEGUE
					KOUN-FAO
					TRANSUA
					TANDA

DECRET N° 2012-612 DU 04 JUILLET 2012 PORTANT CREATION DE LA REGION DU MORONOU

Article 1 : Il est créé dans le District des Lacs, par réorganisation de la Région du N'Zi, une autre circonscription administrative régionale dénommée Région du Moronou avec pour chef-lieu Bongouanou.

Article 2 : La Région du Moronou est composée des Départements de Bongouanou, M'Batto et Arrah.

Article 3 : La Région du N'Zi est désormais constituée des Départements de Dimbokro, Bocanda et Kouassi-Kouassikro.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECRET N° 2012-1153 DU 19 DECEMBRE 2012 FIXANT LA COMPOSITION NUMERIQUE DES CONSEILS REGIONAUX ET DES BUREAUX DESDITS CONSEILS

Article 1 : En application des dispositions de l'article 149 et 153 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, la composition numérique des Conseils Régionaux et des Bureaux desdits Conseils est fixée conformément à l'annexe au présent décret.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

ANNEXE AU DECRET N° 2012-1153 DU 19 DECEMBRE 2012 FIXANT LA COMPOSITION NUMERIQUE DES CONSEILS REGIONAUX ET DES BUREAUX DESDITS CONSEILS

N°	DISTRICTS	N°	REGIONS	N°	DEPARTEMENTS	POPULATION (REPH 98)	NOMBRE DE CONSEILLERS	NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS				
1	BAS-SASSANDRA	1	GBOKLE	1	FRESCO	83 462	11					
				2	SASSANDRA	150 170	20					
				SOUS-TOTAL			233 632	31	3			
		2	NAWA			3	BUYO	132 293	9			
						4	GUEYO	54 644	4			
						5	MEAGUI	121 511	9			
						6	SOUBRE	374 796	27			
								SOUS-TOTAL			683 244	49
		3	SAN-PEDRO			7	SAN-PEDRO	422 204	34			
						8	TABOU	137 077	11			
				SOUS-TOTAL			559 281	45	5			
		TOTAL BAS-SASSANDRA		3		1 476 157	125	13				
2	COMOE	4	INDENIE-DJUABLIN	9	ABENGOUROU	243 635	23					
					10	AGNIBILEKROU	106 364	10				
				SOUS-TOTAL	11	BETTIE	44 596	4				
							SOUS-TOTAL			394 595	37	4
					5	SUD-COMOE			12	ABOISSO	222 053	20
				13					ADIKE	59 102	5	
				14					GRAND-BASSAM	137 195	12	
				15					TIAPOUM	41 333	4	
									SOUS-TOTAL			459 683
						TOTAL COMOE		2		854 278	78	8
				3	DENGUELE	6	FOLON	16	KANTASSO	36 480	14	
17	MINIGNAN	28 060	11									
		SOUS-TOTAL							64 540	25	3	
7	KABADOUGOU							18	GBELEBAN	15 247	3	
								19	MADINANANI	28 401	5	
								20	ODIENNE	86 646	16	
								21	SAMATTIGUILA	12 740	2	
								22	SEGUELON	14 499	3	
		SOUS-TOTAL							157 533	29	3	
		TOTAL DENGUELE						2		222 073	54	6

N°	DISTRICTS	N°	REGIONS	N°	DEPARTEMENTS	POPULATION (RGPH 98)	NOMBRE DE CONSEILLERS	NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS								
4	GÔH-DJIBOUA	8	GÔH	23	GAGNOA	366 991	29									
				24	OUME	176 001	14									
			SOUS-TOTAL	2	542 992	43	5									
		9	LÔH-DJIBOUA		SOUS-TOTAL	25	DIVO	310 516	25							
						26	GUTRY	125 176	10							
						27	LAKOTA	126 294	10							
						3		561 986	45	5						
						5		1 104 978	88	10						
		5	LAGS	10	BELIER	28	DIDIEVI	47 266	7							
29	DJEKANOU					16 645	2									
30	TIEBISSOU					71 337	10									
31	TOUMODI					88 718	12									
4	DAOUKRO					223 966	31	3								
32	DAOUKRO					112 188	16									
33	M.BAHAKRO					52 840	7									
34	PRIKRO					55 067	8									
3	SOUS-TOTAL					220 095	31	3								
12	MORONOU					65 007	8									
36	BONGOUANOU					93 992	12									
37	M.BATTO					88 636	11									
3	SOUS-TOTAL					247 635	31	3								
13	N'ZI						SOUS-TOTAL	38	BOGANDA	69 069	12					
								39	DIMBOKRO	81 158	14					
								40	KOUASSI-KOUASSIKRO	15 411	3					
								3		165 638	29	3				
6	LAGUNES	14	AGNEBY-TIASSA	41	AGBOVILLE	244 865	21									
				42	SIKENST	57 535	5									
				43	TAABO	40 843	3									
				44	TIASSALE	137 502	12									
				4	SOUS-TOTAL	480 745	41	4								
				15	GRANDS PONTS		SOUS-TOTAL	45	DABOU	138 023	17					
								46	GRAND-LAHOU	84 254	10					
								47	JACQUEVILLE	53 618	6					
								3		275 895	33	3				
								16	LA ME		SOUS-TOTAL	48	ADZOPE	140 835	14	
												49	AKOUPÉ	100 954	10	
												50	ALEPE	96 218	9	
							SOUS-TOTAL	51	YAKASSE-ATTORROU	38 527	4					
4		376 534	37					4								
	TOTAL LAGUNES	3	SOUS-TOTAL	4		1 133 174	111	11								

N°	DISTRICTS	N°	REGIONS	N°	DEPARTEMENTS	POPULATION (REPH 98)	NOMBRE DE CONSEILLERS	NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS		
7	MONTAGNES	17	CAVALLY	52	BLOLEQUIN	93 758	11			
				53	GUGLO	166 335	19			
				54	TOULELEU	49 323	5			
				SOUS-TOTAL		309 416	35	4		
		18	GUEMON	55	BANGOLO	132 942	12			
				56	DUEKOUÉ	198 047	17			
				57	FACOBLY	54 181	5			
				58	KOUIBLY	55 341	5			
				SOUS-TOTAL		440 511	39	4		
				19	TONKPI	96 512	7			
TOTAL MONTAGNES		3	SOUS-TOTAL	59	BIANKOUMA	96 512	7			
				60	DANANE	190 231	13			
				61	MAN	252 506	18			
				62	SIPILLOU	25 041	2			
				63	ZOUAN-HOUNIEN	122 804	9			
				SOUS-TOTAL		687 094	49	5		
				TOTAL MONTAGNES		1 437 021	123	13		
8	SASSANDRA-MARAHOUÉ	20	HAUT-SASSANDRA	64	DALOA	437 929	25			
				65	ISSIA	259 309	15			
				66	VAVOUA	267 062	15			
				67	ZOUKOUGBEU	84 132	5			
				SOUS-TOTAL		1 048 432	60	6		
				21	MARAHOUÉ	68	BOUAFLE	236 312	19	
						69	SINTRA	170 015	14	
		70	ZUENOULA			148 480	12			
		SOUS-TOTAL		554 807	45	5				
		TOTAL SASSANDRA-MARAHOUÉ		1 603 239	105	10				

N°	DISTRICTS	N°	RÉGIONS	N°	DEPARTEMENTS	POPULATION (RGPH 98)	NOMBRE DE CONSEILLERS	NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS		
9	SAVANES	22	BAGOUÉ	71	BOUNDIALI	80 532	11			
				72	KOUTO	82 158	11			
				73	TENGRELA	63 640	9			
			SOUS-TOTAL	226 330	31	3				
		23	FORO	74	DIKODOUGOU	47 408	4			
				75	KORHOGO	326 005	30			
				76	M.BENUE	42 001	4			
				77	SINEMATTALI	37 592	3			
			SOUS-TOTAL	453 006	41	4				
		24	TCHOLOGO	78	FERKESSEDOUNGOU	94 556	12			
79	KONG			39 604	5					
80	OUANGOLODOUGOU			115 442	14					
	SOUS-TOTAL	249 602	31	3						
	TOTAL SAVANES	3	10	928 938	103	10				
10	VALLEE DU BANDAMA	25	GEBEKE	81	BELOUMI	119 328	8			
				82	BOTRO	57 671	4			
				83	BOUAKE	552 554	38			
				84	SAKASSOU	79 673	5			
					SOUS-TOTAL	809 236	55	5		
				26	HAMBOL	85	DABAKALA	103 583	13	
						86	KATTOLA	75 107	9	
						87	NIKARAMADOUNGOU	90 085	11	
					SOUS-TOTAL	268 775	33	3		
					TOTAL VALLEE DU BANDAMA	2	7	1 078 011	88	8
11	WORORBA	27	BAFING	88	KORO	46 534	9			
				89	OUANINOU	38 000	7			
				90	TOUBA	54 717	11			
					SOUS-TOTAL	139 251	27	3		
				28	BERE	91	DIANRA	41 983	6	
						92	KOUNAHIRI	34 050	5	
						93	MANKONO	130 072	20	
					SOUS-TOTAL	206 105	31	3		
				29	WORODOUGOU	94	KANT	43 256	6	
						95	SEGUÉLA	151 658	23	
	SOUS-TOTAL	194 914	29	3						
	TOTAL WORORBA	3	8	540 270	87	9				

N°	DISTRICTS	N°	REGIONS	N°	DEPARTEMENTS	POPULATION (RAPH 98)	NOMBRE DE CONSEILLERS	NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS
12	ZANZAN	30	BOUNKANI	96	BOUNA	79 162	13	
				97	DOROP	40 036	6	
				98	NASSIAN	28 285	5	
				99	TEHINI	31 277	5	
			SOUS-TOTAL	4		178 760	29	3
		31	GONTOUGO	100	BONDOKOU	240 632	20	
				101	KOUN-FAO	99 706	9	
				102	SANDEGUE	51 213	4	
				103	TANDA	63 055	5	
				104	TRANSUA	61 922	5	
			SOUS-TOTAL	5		516 528	43	5
	TOTAL ZANZAN	2		9		695 288	72	8
	TOTAL GENERAL	31		104		11 930 761	1156	119

DECRET N° 2012-1154 DU 19 DECEMBRE 2012 FIXANT LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES ADJOINTS AU MAIRE PAR COMMUNE

Article 1 : En application des dispositions des articles 171 et 175 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, le nombre des Conseillers Municipaux et des Adjointes au Maire par Commune est fixé conformément à l'annexe au présent décret.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DISTRICTS	N° REGIONS	N° DEPARTEMENTS	N° COMMUNES	POPULATIONS (R6PH 1998)	NOMBRE DE CONSEILLERS	NOMBRE D'ADJOINTS AUX MAIRES	
DENGUELE	6 FOLON	19 KANTASSO	38 GOULITA	6 268	25	2	
		20 MINIGNAN	39 KANTASSO	3 195	25	2	
		21 GBELBAN	40 MINIGNAN	5 544	25	2	
		22 MADDINANI	41 TTEKNO	5 185	25	2	
		23 ODIENNE	PM	PM	PM	PM	PM
		24 SAMATTGUILA	42 SEVDOUNGOU	3 095	25	2	
		25 SEGUELON	43 MADDINANI	5 640	25	2	
		26 GAËNDA	44 BAKO	5 964	25	2	
		27 OUME	45 DIOULATTEDOUNGOU	2 234	25	2	
		28 DIVO	46 ODIENNE	4 313	31	4	
SOUS-TOTAL GÔH-DJIBOUA	8 GÔH	24 SAMATTGUILA	47 TTEME	7 210	25	2	
		25 SEGUELON	48 SAMATTGUILA	3 791	25	2	
		26 GAËNDA	49 SEGUELON	4 388	25	2	
		27 OUME	50 GAËNDA	113 895	44	6	
		28 DIVO	51 GUBEROUA	21 069	29	4	
		29 GUTTRY	52 OUBAGAHO	17 016	29	3	
		30 LAKOTA	53 DIEGONFELA	30 348	31	4	
		31	54 OUME	39 598	31	4	
		32	55 DIVO	101 013	44	6	
		33	56 HIRE	33 827	31	4	
SOUS-TOTAL LACS	9 LÔH-DJIBOUA	34 TOUMODI	57 GUTTRY	29 932	29	4	
		35 DAOUKRO	58 LAKOTA	35 357	31	4	
		36 M. BAHIAKRO	59 ZIKISSO	5 659	25	2	
		37 PRIKRO	60 DIDIEVI	10 580	29	3	
		38 ARAH	61 TIE-N-DIERRO	4 990	25	2	
		39 BONGOUANOU	62 DJEKANOU	8 062	25	2	
		40 M. BAITTO	63 TTEBISSOU	22 260	29	4	
		41 BOGANDA	64 KOKUMBO	10 513	29	3	
		42 DIMBOKRO	65 TOUMODI	38 677	31	4	
		43 KOUASSI-KOUASSIKRO	66 DAOUKRO	52 677	31	4	
SOUS-TOTAL	10 BELIER	44	67 ETTROKRO	7 653	25	2	
		45	68 OUELLE	12 006	29	3	
		46	69 M. BAHIAKRO	13 806	29	3	
		47	70 PRIKRO	12 518	29	3	
		48	71 ARAH	23 415	29	4	
		49	72 BONGOUANOU	31 828	31	4	
		50	73 ANOUMABA	9 489	25	2	
		51	74 M. BAITTO	31 525	31	4	
		52	75 TTEMELEKRO	14 138	29	3	
		53	76 BOGANDA	12 349	29	3	
SOUS-TOTAL	13 N'ZI	54	77 DIMBOKRO	60 035	31	5	
		55	78 KOUASSI-KOUASSIKRO	8 431	25	2	
		56	79				
		57	80				
		58	81				
		59	82				
		60	83				
		61	84				
		62	85				
		63	86				
SOUS-TOTAL	4	64	87				
		65	88				
		66	89				
		67	90				
		68	91				
		69	92				
		70	93				
		71	94				
		72	95				
		73	96				
74	97						
75	98						
76	99						
77	100						
78	101						
79	102						
80	103						
81	104						
82	105						
83	106						
84	107						
85	108						
86	109						
87	110						
88	111						
89	112						
90	113						
91	114						
92	115						
93	116						
94	117						
95	118						
96	119						
97	120						
98	121						
99	122						
100	123						
101	124						
102	125						
103	126						
104	127						
105	128						
106	129						
107	130						
108	131						
109	132						
110	133						
111	134						
112	135						
113	136						
114	137						
115	138						
116	139						
117	140						
118	141						
119	142						
120	143						
121	144						
122	145						
123	146						
124	147						
125	148						
126	149						
127	150						
128	151						
129	152						
130	153						
131	154						
132	155						
133	156						
134	157						
135	158						
136	159						
137	160						
138	161						
139	162						
140	163						
141	164						
142	165						
143	166						
144	167						
145	168						
146	169						
147	170						
148	171						
149	172						
150	173						
151	174						
152	175						
153	176						
154	177						
155	178						
156	179						
157	180						
158	181						
159	182						
160	183						
161	184						
162	185						
163	186						
164	187						
165	188						
166	189						
167	190						
168	191						
169	192						
170	193						
171	194						
172	195						
173	196						
174	197						
175	198						
176	199						
177	200						
178	201						
179	202						
180	203						
181	204						
182	205						
183	206						
184	207						
185	208						
186	209						
187	210						
188	211						
189	212						
190	213						
191	214						
192	215						
193	216						
194	217						
195	218						
196	219						
197	220						
198	221						
199	222						
200	223						
201	224						
202	225						
203	226						
204	227						
205	228						
206	229						
207	230						
208	231						
209	232						
210	233						
211	234						
212	235						
213	236						
214	237						
215	238						
216	239						
217	240						
218	241						
219	242						
220	243						
221	244						
222	245						
223	246						
224	247						
225	248						
226	249						
227	250						
228	251						
229	252						
230	253						
231	254						
232	255						
233	256						
234	257						
235	258						
236	259						
237	260						
238	261						
239	262						
240	263						
241	264						
242	265						
243	266						
244	267						
245	268						
246	269						
247	270						
248	271						
249	272						
250	273						
251	274						
252	275						
253	276						
254	277						
255	278						
256	279						
257	280						
258	281						
259	282						
260	283						
261	284						
262	285						
263	286						
264	287						
265	288						
266	289						
267	290						
268	291						
269	292						
270	293						
271	294						
272	295						
273	296						
274	297						
275	298						
276	299						
277	300						
278	301						
279	302						
280	303						
281	304						
282	305						
283	306						
284	307						
285	308						
286	309						
287	310						
288	311						
289	312						
290	313						
291	314						
292	315						
293	316						
294	317						
295	318						
296	319						
297	320						

DISTRICTS	N° REGIONS	N° DEPARTEMENTS	N° COMMUNES	POPULATIONS (RéfH 1998)	NOMBRE DE CONSEILLERS	NOMBRE D'ADJOINTS AUX MAIRES			
LAGUNES	14	AGNEBY-TASSA	44	AGBOVILLE	79	31	5		
			80	AZAGIE	20 019	29	4		
			81	RUBINDO	13 885	29	3		
			45	SIKENSI	33 139	31	4		
			46	TAABO	13 392	29	3		
			47	TIASSALE	47 083	31	4		
			15	GRANDS PONTS	48	DAROU	67 061	31	5
			49	GRAND-LAHOU	86	GRAND-LAHOU	26 842	29	4
			50	JACQUEVILLE	87	JACQUEVILLE	38 415	31	4
			16	LA ME	51	ADZOPE	43 821	31	4
			52	AKOUPÉ	89	AGOU	18 754	29	3
			53	ALEPE	90	AFFERY	27 149	29	4
			54	YAKASSE-ATTOBOROU	91	AKOUPÉ	52 382	31	4
			55	BLIEQUIN	92	ALEPE	19 248	29	3
			56	GUITALO	93	YAKASSE-ATTOBOROU	24 238	29	4
			SOUS-TOTAL	4	11	19	513 070	449	58
MONTAGNES	17	CAVALLY	94	BLIEQUIN	44 432	31	4		
			95	GUITALO	56 907	31	4		
			96	TAI	13 992	29	3		
			57	TOULELEU	21 377	29	4		
			58	BANGOLO	27 620	29	4		
			59	DUEKOUÉ	82 213	43	5		
			60	FACOBLY	33 410	31	4		
			61	KOUTIBLY	15 905	29	3		
			19	TONKPT	62	BIANKOUMA	33 959	31	4
			63	SIEPLOU	103	GBONNE	8 692	25	2
			64	DANANE	104	SIEPLOU	8 175	25	2
			65	MAN	105	DANANE	67 648	31	5
			106	LOGOUALE	106	LOGOUALE	14 281	29	3
			107	MAN	107	MAN	131 522	45	6
			108	SANGOUTINE	108	SANGOUTINE	18 254	29	3
			66	ZOUAN-HOUNIEN	109	BIN-HOUVE	17 568	29	3
			110	ZOUAN-HOUNIEN	110	ZOUAN-HOUNIEN	37 701	31	4
			SOUS-TOTAL	3	12	17	595 955	527	59
			SASSANDRA-MARAHOUÉ	20	HAUT-SASSANDRA	111	BEIOLA	22 325	29
112	DALOA	181 292				47	6		
113	GBOGUHE	20 749				29	4		
68	ISSISA	53 997				31	4		
114	ISSISA	40 809				31	4		
69	VAVOUA	54 975				31	4		
70	ZOUKOUGBEU	22 111				29	4		
71	BOUAFLE	30 980				31	4		
118	BONON	58 037				31	4		
119	BOUAFLE	56 933				31	4		
72	SINFRA	120				SINFRA	16 962	29	3
73	ZUENOUA	121				GOHTIATLA	34 340	31	4
122	ZUENOUA	122	ZUENOUA	34 340	31	4			
SOUS-TOTAL	2	7	12	559 170	380	49			

DISTRICTS	N°	REGIONS	DEPARTEMENTS	N°	COMMUNES	POPULATIONS (RèpH 1998)	NOMBRE DE CONSEILLERS	NOMBRE D'ADJOINTS AUX MAIRES
SAVANES	22	BAGUE	BOUNDIALI	123	BOUNDIALI	30 122	31	4
				124	KASSERE	7 253	25	2
				125	GBON	6 944	25	2
				126	KOUIA	7 213	25	2
				127	KOUTO	11 457	29	3
				128	KANAKONO	9 920	25	2
				129	TENGRELA	30 984	31	4
				130	DIRKODOUGOU	10 588	29	3
				131	GUIEMBE	5 310	25	2
				132	KARAKORO	7 132	25	2
				133	KOMBORODOUGOU	6 558	25	2
				134	KORHOGO	152 759	46	6
135	NIOFOIN	5 740	25	2				
136	NAPIE	13 459	29	3				
137	STRASSO	6 638	25	2				
138	TORONIRABODOUGOU	10 890	29	3				
139	M.BENEGUE	8 026	25	2				
140	SINEMATIALI	20 543	29	4				
141	FERRESSEDOUGOU	42 076	31	4				
142	KOUMBALA	2 472	25	2				
143	KONG	7 076	25	2				
144	DIAWALA	14 260	29	3				
145	NIELE	9 021	25	2				
146	OUANGOLODOUGOU	27 397	29	4				
SOUS-TOTAL	3	10	453 838	667	67			
VALLEE DU BANDAMA	25	GREKE	BEOUMI	147	BEOUMI	38 620	31	4
				148	BODOKRO	8 210	25	2
				149	BOTRO	17 634	29	3
				150	DIABO	16 093	29	3
				151	BOUAKE	490 349	50	6
				152	BRORO	12 565	29	3
				153	DJERONOUA	13 368	29	3
				154	SAKASSOU	35 691	31	4
				155	BASSAWA	2 515	25	2
				156	BONTEREDOU	8 145	25	2
157	DABAKALA	13 137	29	3				
158	FOUMBULO	6 316	25	2				
159	SATAMA-SOKORO	3 087	25	2				
160	SATAMA-SOKOURA	4 013	25	2				
161	FRONAN	8 863	25	2				
162	KATTOLA	48 664	31	4				
163	NIKARAMADOU	8 254	25	2				
164	TAFIRE	15 245	29	3				
165	TORTIVA	25 073	29	4				
SOUS-TOTAL	2	7	750 769	546	56			

DISTRICTS	N°	REGIONS	N°	DEPARTEMENTS	N°	COMMUNES	POPULATIONS (Réph 1998)	NOMBRE DE CONSEILLERS	NOMBRE D'ADJOINTS AUX MAIRES
WOROBA	27	BAFTING	91	KORO	166	BOOKO	5 360	25	2
			167	BOROTOU	167	BOROTOU	1 548	25	2
			168	KORO	168	KORO	4 677	25	2
			92	OUANINOU	169	KOONAN	3 075	25	2
			170	OUANINOU	170	OUANINOU	10 063	29	3
			93	TOUBA	171	GUNTIGUELA	1 834	25	2
			172	TOUBA	172	TOUBA	25 338	29	4
			173	DIANRA	173	DIANRA	11 290	29	3
			94	DIANRA	174	KONGASSO	4 755	25	2
			95	KOUNAHIRI	175	KOUNAHIRI	6 018	25	2
			96	MANKONO	176	MANKONO	25 849	25	4
			177	SARHALA	177	SARHALA	9 515	25	2
			178	TIENINGBOUE	178	TIENINGBOUE	5 879	25	2
			179	DIJBROSSO	179	DIJBROSSO	4 609	25	2
			180	KANI	180	KANI	10 858	29	3
			181	MORONDO	181	MORONDO	6 926	25	2
			WORODOUGOU	29	WORODOUGOU	97	KANI	182	DUALA
98	SEUELA	183				MASSALA	4 185	25	2
184	SEUELA	184				SEUELA	44 799	31	4
185	SITTE	185				SITTE	8 422	25	2
186	WOROFIA	186				WOROFIA	3 321	25	2
21	BOUNA	187				BOUNA	19 080	29	3
188	DOROP	188				DOROP	12 745	29	3
ZANZAN	30	BOUNKANI	101	NASSIAN	189	NASSIAN	10 085	29	3
			102	TEHINI	190	TEHINI	6 568	25	2
			103	BONDJOKOU	191	BONDJOKOU	52 724	31	4
			104	KOUN-FAO	192	KOUASSI-DATERRO	10 208	29	3
			193	KOUN-FAO	193	KOUN-FAO	11 740	29	3
			105	SANDEGUE	194	SANDEGUE	5 168	25	2
			106	TANDA	195	TANDA	23 824	29	4
			107	TRANSUSIA	196	ASSUETRY	19 811	29	3
			197	TRANSUSIA	197	TRANSUSIA	17 558	29	3
			11	TRANSUSIA	197	TRANSUSIA	189 511	313	33
SOUS-TOTAL	2		9		11	189 511	5 928	661	
TOTAL GENERAL	31		107		197	8 204 520	5 928	661	

DECRET N° 2013- DU 02 MAI 2013 PORTANT ERECTION DE TRENTE ET UNE (31) REGIONS, CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES, EN COLLECTIVITES TERRITORIALES REGIONALES

Article 1 : Sont érigées en collectivités territoriales régionales, les trente et une (31) Régions, circonscriptions administratives, ci-après identifiées par ordre alphabétique :

- 1- Région de l'Agnéby -Tiassa ;
- 2- Région du Bafing ;
- 3- Région de la Bagoué ;
- 4- Région du Bélier ;
- 5- Région du Béré ;
- 6- Région du Bounkani ;
- 7- Région du Cavally ;
- 8- Région du Folon ;
- 9- Région de Gbêkê ;
- 10- Région du Gbôklé ;
- 11- Région du Gôh ;
- 12- Région du Gontougo ;
- 13- Région du Guémon ;
- 14- Région des Grands Ponts ;
- 15- Région du Hambol ;
- 16- Région du Haut-Sassandra ;
- 17- Région de l'Iffou ;

18- Région de l'Indénié-Djuablin ;

19- Région du Kabadougou ;

20- Région du Lôh-Djiboua ;

21- Région de la Marahoué ;

22- Région de la Mé ;

23- Région du Moronou ;

24- Région de la Nawa ;

25- Région du N'zi ;

26- Région du Poro ;

27- Région de San Pedro ;

28- Région du Sud-Comoé ;

29- Région du Tchologo ;

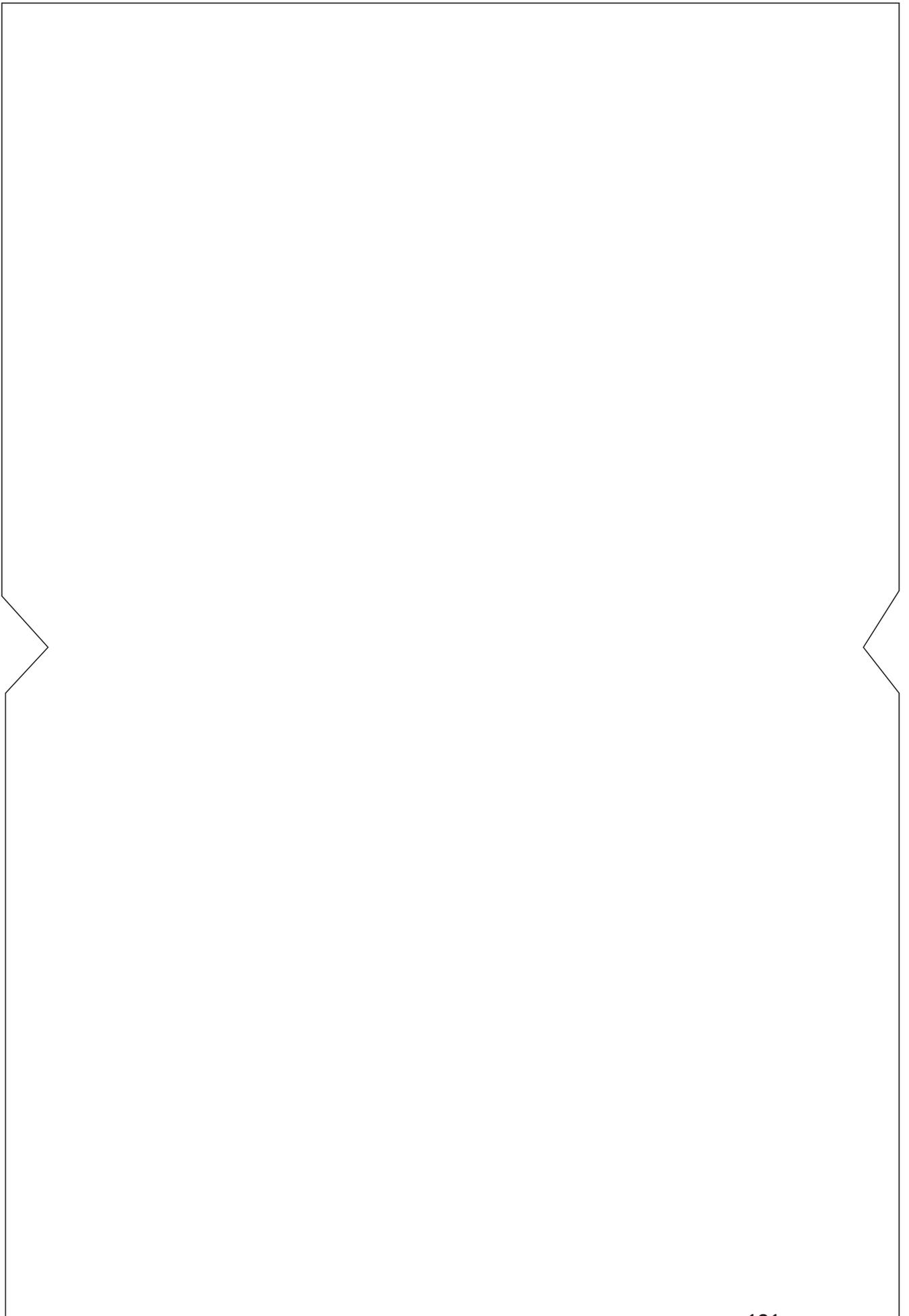
30- Région du Tonkpi ;

31- Région du Worodougou.

Article 2 : Le ressort territorial de chaque collectivité territoriale régionale se confond avec les limites de la Région, circonscription administrative de la même dénomination.

Article 3 : Le chef-lieu de chaque collectivité territoriale régionale est celui de la Région, circonscription administrative de la même dénomination.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Achévé d'imprimer 2^e trimestre 2013

Dépôt légal n° 10530 du 24 mai 2013

